

Reconnaissance des cens
Depuis 1474

9^eme cartes
Le sire du lieu
De jour

390 emes Reco. et un li. fo. 198 cl.
francois et annuel traicte
freres
suo une maison au quartier
De la quaire
que furent de
D'autre le george bougie
aut. fo. 129 cl.
1er li. fo. 74 cl. art 1er
1er li. fo. 50 cl. art 1er
1er li. fo. 19 cl. art 1er
aux cens de
3 coupes par le M. C.
1/2 li. 1/2 de geline

Le sire du lieu aujour d'oye
La maison de jehan mouet un page l'ubredoux
Demy

La maison de jacques guix fils a
francois Demy,

Reconnaissance des cens dus aux seigneurs d'Aubière (depuis 1474)

D 20

Issu des archives communales d'Aubière, ce document se présente sous la forme d'un cahier de 17 pages (19x25 cm - timbre 2 sols Auvergne 3 fleurs de lys) - Deux écritures : une fine, l'autre plus grande à partir de la 12^{ème} page - marge avec notations et renvois - Dates - Numéro des rôles etc.

Il reprend, en 1779, pour le compte de Pierre André d'Aubière, les reconnaissances des cens dus aux seigneurs successifs d'Aubière depuis 1474, à travers les terriers des différentes époques. ¹

Ce document est très intéressant puisqu'il représente une des rares archives aubiéroises entre le XV^{ème} et le XVII^{ème} siècle. Outre l'intérêt du terrier, il nous permet de connaître les noms des Aubiérois de ces époques, et parfois sur plusieurs générations.

Page 1

Extrait des reconnaissances cy après n°1107 personnellement Pierre Pascal demeurant au lieu d'Allagnat tant pour luy que pour les frères ... le 15 novembre 1474 ... n°1040 au proffit de dame Dauphine de Murol *veuve* de *messire* Annet d'Aubière. Item plus un pré scitué dans ladite justice au terroir des Sauzées contenant une œuvre de pré ou entour jouxte le béal d'eau venant d'Aubière d'une part la voie commune d'autre, le pré de Pierre Lupa d'autre et le pré de Jean Pignol d'autre partye a ladite quatrième partie de tous et chacun desdicts fruits ~~fait presentement~~ taillandier promis, juré, oblige payer et porter un chacun an les fruits *dudit* pré a ladite dame *audit* nom et des siens en son chastel et grange *dudit* Aubière *ladite* quatrième tant qu'il sera propriétaire, rendre depents soumis et fait *presentement* et appelé Jean Rougier de la quair et Genès Chastanier *dudit* lieu d'Aubière et donné le quinziesme jour du mois de novembre l'an mil quatre cent soixante et quatorze et a signé Thallandier. ²

Apert par reconnaissance du [*en marge* : du 24 février 1518] Copie terrier Cousserand n°1308 que Guillaume Rougier au nom de Pierre Rougier son père conserve au tiers denier de rente un pré qui fut de Pierre Pascal au terroir des Sauzes une œuvre jouxte le béal venant *dudit* Aubière d'une part, la voye commune d'autre, le pré de Pierre et Etienne Dautour d'autre, et le pré de Pierre Dautour à cause de sa femme d'autre, et le pré de Michel Solier d'autre, à la quatrième partie de tous les fruits y croissant lesquels droits a promis payer et porter comme dessus. Fait en présence de M^e Jean Besson et Jacques Rodier le jour et an que dessus et signé Cousserand F°376 R°.

Plus que par reconnaissance [*en marge* : Terrier Brugère n°1473 ³] de François Aureilhe, Antoine Aureilhe son neveu, et Pierre Roche au nom et comme mary de Martine Goye sa femme, tous habitants d'Aubière, lesquels ont reconnu et confessé au profit du Sr Jarrye lors seigneur d'Aubière à sçavoir un pré qui fut de Guillaume Rogier contenant une œuvre

¹ - Chaque ... représente un mot illisible. Les mots en italique sont contractés dans le texte original. Exemple : *dudit* (pour dud.). Nous n'avons pas corrigé l'orthographe.

² - Le signataire de chaque reconnaissance est le notaire auteur de l'article et aussi d'un terrier (ancien cadastre) désignant les propriétaires des parcelles de la justice d'Aubière ainsi que leurs confins. Ici, en 1474, il s'agit du notaire Thallandier.

³ - Nous avons ici la mention du Terrier de 1548 du notaire Brugère, avec le numéro de l'article de reconnaissance.

de pré ou entour scitué au terroir des Sauzes justice d'Aubièrè jouxte le chemin voye commune d'une part, le béal venant dudit Aubière d'autre, le pré de François Dautour le jeune de deux parties, et le pré de Chatard Solier d'autre partie, à la quatrième partie des fruits y croissant chacun an à bon port en tout droit de directe seigneurie ... de chevalier tiers denier de rante et toute fois que le bon y échérat. Laquelle quatrième partie ont promis lesdits confessants et juré payé audit sgr d'Aubièrè. Et receveur et porté au château dudit Aubière et chacun an et chacune cueillette et ... de fruits ... ix à mon advoué ix ... imposé ix Rendre dommage ix. Fait audit Aubière en présence de Jean Feuillade et Jean Deperé dudit lieu le 27 janvier 1548 octroyé de Montferrand et signé Brugère F°580 R°.

Apert que par reconnaissance du 23 février 1517 [*en marge* : terrier Cousserand n°904] Etienne et Pierre Dautour frères communs en biens fils à feu Antoine confessent aux droits de percière et quatrième art. 2 de leur reconnaissance, plus un autre pré au terroir des Sauzes jouxte le pré de Jean Perol d'une part, le pré de Pierre Espagnol d'autre, le chemin d'autre et le pré de [*en blanc*] à la quatrième partie des fruits y croissant chacune année. Lequel devoir ont promis payé et porté chacune année comme dessus. Fait en présence de Martin Pezant et Antoine Chibraul ledit jour que dessus et signé Cousserand F°267².

[*En marge* : Terrier Brugère n°1469] Plus que François Dautour fils à feu Pierre, mineur de vingt-cinq ans, procédant de l'autorité congé et licence de Michel Dautour prêtre, son tuteur ... présent qui l'a autorisé quant à l'effet du présent acte lequel de son bon gré ix a confessé tenir et porté au droit de percière [*en marge* : du sgr Gilbert de Jarrie]. Art. 2 plus un autre pré qui fut de son père sittué au terroir des Sauzes justice dudit Aubière jouxte le pré de Jean Perol et ses consorts d'une part, le pré de François Aureilhe et ses consorts qui fut de Pierre Lespagnol d'autre, le chemin commun d'autre, et le pré de Jean Feuillade et ses consorts d'autre partie, à la quatrième partie des fruits y croissant chacun an a comport en tous droits de directe seigneurie ix tiers denier de vante, laquelle quatrième partie des fruits a promis ledit [...] payé et porté au château dudit Aubière chacun an et chacune perception de fruits ix Fait audit Aubière en présence de Jean Feuillade et Michel Bourcheix, le 18 janvier 1548, octroyé de Montferrand et signé Brugère.

Apert que par reconnaissance du 27 may 1518 [*en marge* : Terrier Cousserand n°1110], Jean Perol de la Quair au 2 art. de sa reconnaissance confesse un pré d'une œuvre au terroir des Sauzes jouxte le pré de Pierre Dautour d'une part, le pré de Michel Fayard d'autre, le chemin d'autre, le pré de Jean Rouger d'autre, à la quatrième partie des fruits y croissant audit droit de quart denier de rante lequel devoir a promis payer comme dessus. Fait en présence de M^e Jean Boisan et Jacques Rodier, le 27 may 1518 et signé Cousserand - F°316².

Apert que par reconnaissance du 7 janvier 1548 [*en marge* : Terrier Brugère n°1447], Jean Perol fils à feu Jean tant pour luy que pour ses consorts, et Antoine Perol fils à feu François habitant d'Aubièrè, lesquels ont reconnu au droit de percière au profit de M^{re} Jarry son seigneur d'Aubièrè, à sçavoir un pré qui fut dudit feu Jean Perol contenant une œuvre de pré ou entour situé au terroir des Sauzes justice d'Aubièrè jouxte le pré de François Dautour fils à feu Pierre d'une part, le pré de Jean Bourcheix et ses consorts d'autre, le pré de Jean Rogier d'autre, et la voye commune d'autre partie, à la quatrième partie des fruits y croissant chacun an payer et porter au château d'Aubièrè à chacune perception de fruits ix. Fait audit Aubière en présence de Robert Ribeyre et Simon Perol dudit Aubière, le 7 janvier 1548, octroyé de Montferrand et signé Brugère F°569².

[*En marge* : Terrier B.C. n°4186 – signé Aubeny] En sa personne M^e André Heyraud praticien habitant de la ville de Clermont a reconnu au profit du Sr Delarochebriant au droit de percière au quart, à sçavoir trois œuvres de pré ou entour situé dans la justice d'Aubièrè et au terroir appelé des Sauzes qui se confine jouxte le pré de M^e François Laborieux de nuit, une grande voye de midy, le pré dudit M^e André Heyraud, un béal entre deux appelé le pré Selert du cotté de jour, et le pré de M^e Hugues Dumoulin par sa femme Halips

Feulhade, lequel pré dudit Dumoulin du cotté de bize ... le pré dudit Heyraud dudit cotté de bize, lequel pré dudit Dumoulin est entre ceux dudit Heyraud, à la quatrième partie des fruits croissant chacun an desdits prés à ... ix. Fait audit Aubière en présence de M^e Pierre Dégironde, procureur d'office dudit seigneur baron. Ont signé avec ledit seigneur et ledit confessant et Guillaume Solier qui n'a seu signer le 13 juin 1640, et ont signé Chauvance et Heyraud Dégironde et Mhoretton notaire royal – F°124.

Apert que par reconnaissance du 9 juillet 1474 consentie par Jean Baratier habitant dudit Aubière au profit de dame Dauphine de Murol veuve de M^{re} Annet d'Aubière - terrier Thalliandier n°970 art. 4 de sa reconnaissance. Item plus un pré situé dans ladite justice d'Aubière au terroir des Sauzas contenant une œuvre ou entour jouxte le pré de Jean Pignol d'une part, le pré de Pierre Paschal d'autre, le pré de Pierre Lupa d'autre et la sauzade de Jean Pignol d'autre partie mouvent de la dame audit ... quatrième partie de tout et chacun desdits fruits chacun an y croissant. Fait présents 2 et signé Thalliandier.

Page 2

Plus que par reconnaissance du 25 octobre 1518 [*en marge* : Terrier Cousserand n°1210] Jean Feulhade dudit Aubière au nom d'Antoine Mermot et Jean Feulhade ses enfants confesse au quart denier de rante au cinquième article de sa reconnaissance art. 5, un pré d'une œuvre au terroir des Sauzes qui fut dudit Barratier jouxte le pré de Pierre Dautour à cause de sa femme de deux parties le pré de Pierre Dautour et d'Estienne son frère d'autre et le pré de Pierre Rouger lespagnol d'autre à la quatrième partie des fruits lequel droit a promis payer et porter comme dessus. Fait en présence de Jean Boisson et Jacques Rodier le 25 octobre 1518 et signé Cousserand - F°343.

Plus que par reconnaissance du 12 janvier 1548 [*en marge* : Terrier Brugère n°1456] Jean Feulhade fils à feu Jean tant pour luy que prenant en main pour Pierre Feulhade son neveu promettant luy faire ratiffier au second *article* de sa reconnaissance un autre pré sittué au terroir des Sauzes qui fut de *sondit* père contenant entour une œuvre qui fut de *sondit* père jouxte le pré *dudit* François Dautour de trois parties et le pré de François Aureil et ses consorts d'autre à la quatrième partie du fruit excroissant chacun an [compost] en tous droit de directe le seigneur payer et porter à chacune cueillette. Fait *audit* Aubière en présence de M^{re} Jacques Picard prêtre curé de Nades et Jacques taulier Bourdon le 13^e jour de janvier l'an 1548. Octroyé de *Montferrand* et signé Brugère.

Plus que par reconnaissance du 21 décembre 1640 [*en marge* : Terrier B.C. n°1199 – Aubeny] honnette femme Alips Feulhade femme à M^e Hugues Dumoulin habitante de la ville de Clermont a reconnu au droit de percière *dudit* sieur de la rochebriant à scavoir un pré faisant portion d'une œuvre qui fut de Jean Feulhade sittué dans la justice d'Aubière et au terroir des Sauzes contenant demy œuvre ou entour jouxte le pré de Mr André Heyraud de jour, nuit, midy et bize à la quatrième partie des fruits naissant ix. Fait *audit* Aubière en présence de *Guilh* Solier et Antoine Domas *dudit* Aubière qui n'ont seu signer ... le 21 décembre 1640 avant midy. Ont signé Chauvance et Aubeny notaire.

Apert que par reconnaissance du 25 mars 1518 - terrier Cousserand n°686 – [*en marge* : art. 288 de la liève n°10 et 11 du p.] Estienne Verdier fils de deffunt Pierre de conseil de Guilhe Gougheon son curateur confessent ... au proffit du S^r Anne de Monmorin lors seigneur d'Aubière au 4^e article de sa reconnaissance, un pré d'environ une œuvre au terroir du chemain français, jouxte le pré dudit seigneur d'une part, le chemin d'autre, le pré qui fut de Pierre Paumier, à présent de Gilbert Lance d'autre, au cens de dix huit deniers censuel et résiduel ix présent ix et signé Cousserand.

Plus que par reconnaissance du 21 décembre 1548 au proffit de M^{re} Gilbert de Geary [*sans doute* « de Jarry »] terrier Brugère n°154. Gabriel Perol *habitant* d'Aubière a reconnu un pré qui fut de *Guillaume* Verdier de Beaumont sittué dans la justice *dudit* Aubière et au

terroir de sous le chemin français *contenant* une œuvre de pré et environ jouxte le pré appelé du poirier ... *dudit* S^{gr} d'Aubièrre de bize, *ledit* chemin français de nuit, le pré de M^e Bertrand Arleaud qui fut de Gilbert Lance de midy, au cens de dix huit deniers tournois ix présent ix et signé Brugère.

Plus que par reconnaissance du 13 décembre 1640 après midy honorable homme Sr Victor Taillandier, marchand bourgeois habitant de la ville de Clermont, a reconnu au proffit du Sr de la Rochebriant au troisième article de sa reconnaissance terrier Aubeny n°377. Plus un pré qui fut de Gabriel Perol sittué dans la justice *dudit* Aubière au terroir de sous le chemin français contenant une œuvre de pré ou entour jouxte le chemin français de nuit, le pré dud. S^{gr} appelé le pré poirier de bize, le pré du Sr *confessant* de midy, le pré de dame Jeanne Taillandier veuve de feu M^e Antoine Jean de jour d'autre, au cens de dix huit deniers censuel et résiduel présent ix Fait en présence de Guillaume Solier *dudit* Aubière qui n'a seu signer et Jean Bizet soussigné avec les parties, le 13 décembre 1640 après midy signé Chauvance Taillandier, Bizet et Aubeny *notaire*.

N°1165 [*en marge* : n°22 du plan percière] Apert que par reconnaissance du dix juin 1518 Antoine Mallet Marcolon a reconnu au proffit du S^r de Monmorin lors S^{gr} d'Aubièrre tant pour luy que prenant en main pour Antoine Mallet son cousin germain, Chatard Mallet son frère, Marie Mallet et Catherine Mallet enfants de feu Guyot Mallet au second article de leur *reconnaissance*. Plus un casson de pré d'environ demy œuvre au terroir de sous le chemin français, jouxte le pré *dudit* S^{gr} d'une part le chemin d'autre, le pré *dudit confessant* d'auriant, et le pré de Michel Solier d'autre, à la quarte partie de tous les fruits escroissant *audit* pré lesquels ... a promis payer et porter ... Fait *en présence* de M^e Jean Boisson et Robert Bonnabry et signé Cousserand.

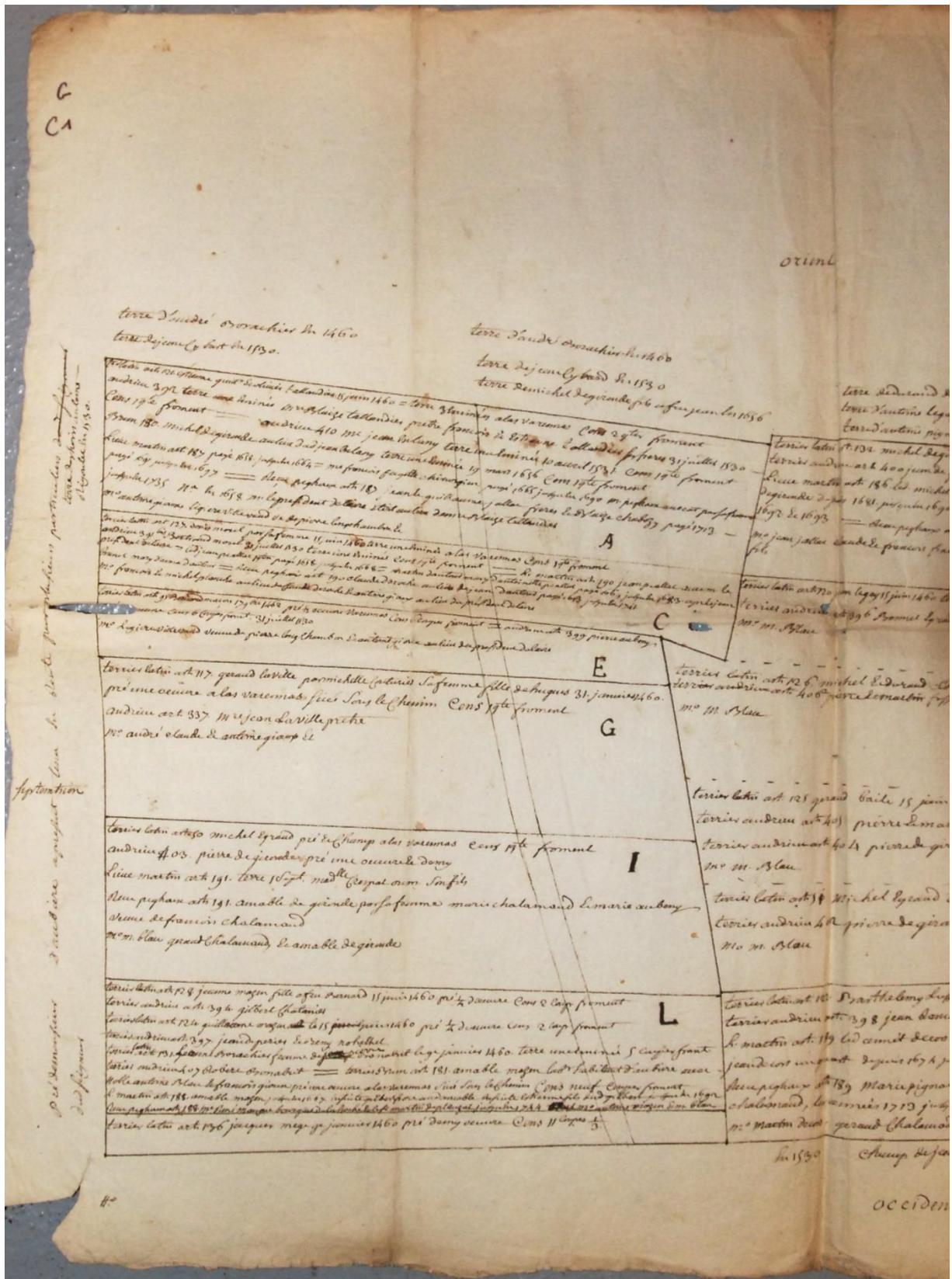
Plus que par reconnaissance du neuf janvier 1548 Jean Mallet prêtre tant pour luy que pour ses consorts et Antoine Mallet le jeune *habitant* d'Aubièrre ont reconnu au proffit du S^r de Geary lors S^{gr} d'Aubièrre – terrier Brugère n°1450 bis – à scavoir un ½ œuvre de pré ou entour qui fut d'Antoine Mallet marcolon l'ainé sittué au terroir de sous le chemin français justice d'Aubièrre jouxte le pré *dudit* S^r d'Aubièrre appelé le pré du poirier d'une part, le chemin commun d'autre, le pré *dudit confessant* d'autre et le pré de Chatard Solier d'autre partie à la quatrième partie des fruits y escroissant Fait *audit* Aubière *en présence* de François Chavagnat et Jeamet Amielle [Jacmet Ameil] *dudit* lieu signé Brugère.

Plus que par reconnaissance du dernier novembre 1640 – terrier Aubeny n°1193 – honnête femme Jeanne Taillandier, veuve de Sr Anthoine Jean *habitante* de la ville de Clermont a reconnu un droit de percière du Sr de la Rochebriant à scavoir un pré qui fut de M^{re} Jean Mallet sittué dans la justice *dudit* Aubière au terroir de sous le chemin français contenant demy œuvre ou entour jouxte le pré de *ladite* confessante mouvante du cens *dudit* S^{gr} de jour, le pré *dudit* S^{gr} appelé pré poirier de nuit, la voye commune de bize, le pré de *ladite confessante* de midy à la quarte partie des fruits y ... Fait *en présence* de Guillaume Solier qui na seu signer et Jean Bizet soussigné avec les parties, le dernier novembre 1640 midy – signé Chauvance, Taillandier, Bizet et Aubeny *notaire*.

[*En marge* : n°23 du P. 289 de la liève] Apert que par *reconnaissance* du 23 février 1517 – terrier Cousserand n°409 – Jean Cybard *habitant dudit* Aubière a reconnu au proffit du S^r Anne de Monmorin lors seigneur *dudit* lieu d'Aubièrre au tiers denier de rante un pré *contenant* environ demy œuvre au terroir du chemin français qui fut de Denis Cybard jouxte le chemin d'une part, le pré *dudit* S^{gr} d'autre, le pré de Jean Esclavy à cause de sa femme d'autre, le pré d'Antoine et Antoine Mallet Marcolon d'autre, au cens de trois sols neuf deniers lequel cens ... payer comme dessus. Fait *en présence* de Jean Perol et Bernard Fosson et signé Cousserand.

Plus que par *reconnaissance* du 18 décembre 1548 – terrier Brugère n°107 – Jean Cybard *habitant dudit* Aubière a reconnu au proffit du S^r Gilbert Jarry lors S^{gr} d'Aubièrre un pré qui fut *dudit confessant contenant* demy œuvre de pré ou entour sittué en la justice *dudit*

Aubière au terroir de sous le chemin français sivé du Veyrière jouxte ledit chemin d'une part de bize, le pré *dudit* S^{gr} appelé des mosniers d'autre, le pré de Blaise et Claude Esclavy d'autre et le pré d'Antoine Mallet l'ainé d'autre partie, au cens de trois sols neuf deniers, présents ix et signé Brugère.



Parcellaire de 1776 au terroir des Varennes (A.C. Aubière)

Page 3

Plus que par *reconnaissance* du dernier novembre 1640, honnête femme Jeanne Taillandier veuve de feu S^r Antoine Jean, *habitante* de Clermont a reconnu au proffit du S^r delarochebriant à scavoir un pré qui fut de Jean Cybard sittué dans la justice *dudit* Aubière et au terroir de sous le chemin français contenant demy œuvre ou entour jouxte le pré de ladite confessante mouvante du cens *dudit* seigneur de jour, le pré *dudit* S^{gr} appelé pré Mosner de midy, la voye commune de bize, le pré percierialle de *ladite* confessante de nuit, au cens de trois sols neuf deniers. Fait en présence de *Guillaume* Solier qui n'a seu signer et Jean Bizet soussigné avec les parties le dernier jour de *novembre* signé Chauvance, Taillandier, Bizet et Aubeny *notaire* – N° 361.

[*En marge* : n°24 du plan et 290 de la liève] Apert que par reconnaissance du 21 *décembre* 1517, Michel Solier *dudit* Aubière au nom de Breydome Chantoing sa femme confesse tenir au quart denier ... au proffit du S^r Anne de Monmorin lors S^{gr} d'Aubière T^r Cousserand n°248 – un pré d'une œuvre au terroir de sous le chemin français, jouxte le pré d'Olivier Vedel, à cause de sa mère, le pré *dudit* S^{gr} d'Aubière d'autre, le pré de *Guillaume* Verdier de Beaumont d'autre, et le pré de Antoine Mallet Marcolon et ses frère et cousin d'autre, au cens de deux tiers de quatre coupe froment ix censuel et résiduel ix Fait en présence de Martin Pezant et Annet Boutellier et *signé* Cousserand.

Plus que par reconnaissance du dernier décembre 1548, Chatard Solier *hant* d'Aubière a reconnu au proffit du Sr Gilbert de Geary [sans doute de Jarry] son *seig^r* d'Aubière - t. B. n°212 - un pré contenant une œuvre ou environ sittué dans la justice *dud.* Aubière et au terroir de sous le chemin français, jouxte le pré de Géraud Vedel d'une part, le pré *dud.* *seig^r* d'Aubière appelé pré Monier d'autre, le pré de Gabriel Perol d'autre, le pré d'Antoine Mallet l'aîné d'autre, au cens de deux livres de quatre coupées froment. Fait en présence ix et signé Brugère.

Plus que par reconnaissance du 24 may 1637 - terrier Carmantrand n°184 – honnette femme Jeanne Taillandier veuve de M^e Antoine Jean a reconnu au profit du S^r Carmantrand, lors S^{gr} d'Aubière en partie un pré scittué dans la justice *dudit* Aubière et au terroir de sous le chemain françois qui fut de Chatard Solier contenant une œuvre ou entour jouxte le pré *dudit* S^{gr} appelé pré marail de midy, le pré du S^r Victor Taillandier de nuit et la terre de Mr le président Delaire de jour, au cens de deux tiers de quatre coupes *froment mesure droite*. Fait *en présence* d'honorable homme François Belleforme et M^e Michel Veaurighean soussigné avec les parties et signé Carmantrand, Vaurighand, Belleforme, Tallandier et Aubeny.

Plus que par *reconnaissance* du premier may 1690 – t^r Thiolier n° 160 – M^e André Blaud, avocat en parlement résident en la ville de Clermont, a reconnu au proffit de M^{re} Gaspard de Montaignac lors S^{gr} d'Aubière au *sixième* article de sa *reconnaissance*. Plus un pré même justice et au terroir de sous le Chemain François contenant une œuvre ou entour qui fut de Jeanne Taillandier, par elle reconnu au terrier ix jouxte le pré de madame d'Aubière, appelé pré Manul de midy, le pré de Mr Guerrier au lieu de Victor Taillandier de nuit, la terre de Mr l'avocat général Delaire au lieu de Mr le président Delaire de jour, autre pré *dudit* S^r Guerrier de bize. Au cens de deux tiers de quatre coupes froment. Fait *ledit* jour après midy en présence de Ligier Gioux, *laboureur hañt audit* lieu soussigné avec lesdites parties, et de Louis Seaulme aussy *laboureur hañt dudit* lieu qui a déclaré ne scavoir signer de ce enquis, et signé Gaspard de Montaignac, Blaud, Gioux et Thiolier *notaire* royal. ⁴

[*en marge* : pré percière au quart] Apert que par reconnaissance du 22 décembre 1517 au proffit de M^{re} Annet de Montmorin lors seigneur d'Aubière – Terrier Cousserand n°824 – Jacmet Dumoulin du lieu d'Aubière pour soit et prenant en main pour *Guillaume* Dumoulin son frère a reconnu un ... de pré d'un quart d'œuvre au terroir, de jour le Chemain Français,

⁴ - *hañt* : contraction de *habitant*.

jouxte le pré des hoirs de Jean Chantoing d'une part le pré de Jamette Roche veuve de Giraud Perol d'autre, et le pré de Bertrand Morel de nuit et bize, à la quatrième partie des fruits. Fait en présence de Martin Pezant et Jean Aureilhe et signé Cousserand.

Plus Antoine Querelet *hañt* d'Aubièrre au nom et comme mary de Catherine Dumoulin a reconnu au proffit du S^r Jarry lors seigneur d'Aubièrre, le 15 janvier 1548 – Terrier Brugère n° 1458 – A scavoit un pré qui fut de Jacmet Dumoulin contenant un quart d'œuvre ou entour scitué au terroir de sous le Chemin François justice d'Aubièrre jouxte le pré de Bertrand Morel de nuit et midy, le pré de Chatard Solier qui fut de Jean Champtoin d'autre, et le pré de Jean Feulhade d'autre partie, à la quatrième partie de fruits ix Fait *audit* Aubièrre en présence d'Olivier Mazen et Bertrand Morel *dudit* lieu et signé Brugère.

[*En marge* : percière au quart] Apert que par reconnaissance du 5 décembre 1517, Bertrand Morel fils à Pierre a reconnu au proffit du S^r de Montmorin – terrier *Cousserand* n°803 – certain pré ou sauzade qui fut de Pierre Bourcheix aussi au terroir de sous le chemin François contenant demy œuvre jouxte la voye commune d'une part, le pré de Jacmet Dumoulin d'autre le pré de Jean Feulhade pour ses enfants d'autre partie à la quatrième partie des fruits escroissant *audit* pré et sauzade, et signé Cousserand.

Page 4

Plus Bertrand Morel *lab^r hañt* d'Aubièrre a reconnu au proffit du S^r de Jarry lors seigneur d'Aubièrre, le 15 janvier 1548 – t^r Brugère n° 1459 – A scavoit un pré qui fut *dudit* confessant contenant une demy œuvre de pré ou entour scituée au terroir de sous le Chemin François, jouxte la voye commune d'une part, le pré d'Antoine Querelet par sa femme, fille de Jacmet Dumoulin d'autre le pré de Jean Feulhade d'autre, et le pré de Nicolas Tailhandier d'autre partie, à la quatrième partie des fruits escroissant. Fait en présence d'Antoine Chatanier et Jacques tolier Bourdon, et signé Brugère.

[*en marge* : percière au quart] Apert que par reconnaissance du 5 décembre 1517, Blaise Tailhandier fils à feu Guillaume, a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier *Cousserand* n°799 – un quart d'œuvre de pré qui fut de Bertrand Roche au terroir de sous le Chemain François sivé du pré des quarts jouxte le pré de Jean Morel d'une part, le pré de Jacmet Dumoulin d'autre, le pré de Michel Solier pour sa femme d'autre, le pré de Jean Legay d'autre, à la quatrième partie du fruit escroissant. Fait en présence de Martin Pezant et Gilbert Brunel.

Plus Nicolas Tailhandier et Louis Mazen au nom et comme mary d'Anne Tailhandier ont reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry, le 11 janvier 1548 – terrier Brugère n°1453 – à scavoit vigne qui fut de Blaise Tailhandier contenant un quart d'œuvre de pré ou entour, scitué au terroir de sous le Chemin François sivé du pré des quarts justice d'Aubièrre, jouxte le pré de Bertrand Morel d'une part, le pré d'Antoine Querelet par sa femme qui fut de Jacmet Dumoulin d'autre, le pré de Chatard Solier d'autre, et la terre qui fut en pré de Jean Legay, fils à feu Vincent d'autre partie, à la quarte partie des fruits. Fait en présence d'Olivier Mazen et Pierre Mazen, et signé Brugère.

Apert que par *reconnaissance* du 2 décembre 1517, Antoine Martin jouanard a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier *Cousserand* n°176 – un pré aussi dans *ladite* Justice [d'Aubièrre] sous le chemin François contenant une œuvre de pré jouxte le pré de ... [en blanc] Mege dit Barige de Beaumont d'une part, le pré de Michel Solier par sa femme d'autre et la terre de Jean Legay fils de Vincent de midy, au cens de quatre coupées, et signé Cousserand.

Plus Nicolas et Jehan Tailhandier frères *hañt* d'Aubièrre ont reconnu au proffit du S^r de Jarry le 23 *Xbre* 1548 – Terrier Brugère n°184 un pré dans la Justice dud. Aubièrre et au terroir de sous le chemin François qui fut d'Antoine Martin Jouanard, contenant une œuvre de pré

ou entour, jouxte le pré des hoirs Estienne Bourcheix d'une part, le pré de Chatard Solier d'autre, la terre des hoirs Jean Legay, fils à feu Vincent d'autre, et le pré de Claude et Blaise Esclavy d'autre partie, au cens de trois coupes.

Plus honorable homme Victor Tailhandier a reconnu au proffit dy S^r de larochebriant – t^r Aubeny n°566 – un pré en *ladite* justice et au terroir de sous le Chemain françois contenant environ une œuvre qui fut de Nicolas et Jean Tailhandier, jouxte le pré du S^r confessant de jour, la terre de Mr le président Delaire de midy, le verger de M^{re} Martin Deperé de bize, et le pré du S^r confessant de nuit, au cens de quatre coupes *froment mesure droite*. Fait ix *en présence* de Guillaume Solier et Jean Bizet, le dernier Xbre 1640 avant midy et signé Chauvance, Tailhandier, Bizet, et Aubeny, *notaire* royal.

~~Plus M^e André Blaud, avoocat en parlement a reconnu au proffit de dame Larochebriant – t^r Thiolier n°500 – un pré qui fut de Victor Tailhandier, contenant une œuvre ou entour justice d'Aubière, terroir de sous le Chemain françois, jouxte le pré de Mr Guerrier au lieu de Victor Tailhandier de jour, la terre de Mr l'avocat général Delaire de midy, le pré de Blaise Chabosy au lieu de Martin Deperé de bize, et le pré du S^r confessant au lieu du S^r Victor Tailhandier de nuit, au cens de quatre coupes *froment mesure droite*. Fait *audit* Aubière, le 2 may 1690 avant midy, en présence de Ligier Gioux soussigné et de Louis Seaulme. Et ont signé Delarochebriant, Gioux et Thiolier.~~

Page 5

[*En marge* : article de la liève 308] Apert que par reconnaissance du 3 may 1518 Antoine Serre fils de feu Antoine a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier Cousserand n°495 – une sauzade de quatre coupées au terroir des Sauzes jouxte le rif d'Artière d'une part, l'ort de Jean Aureilhe d'autre, au cens de quatre coupes froment.

Plus Anthoine Rouger Monique et Michel Pezan laîné *hañt* d'Aubière au proffit du S^r de Jarry le 5 Xbre 1548 – Terrier Brugère n°25 – une sauzade contenant quatre coupées ou environ, qui fut d'Antoine Serre, scittuée dans *ladite* justice et au terroir des Sauzes, jouxte le rif d'Artière d'une part de midy, l'ort de François Aureilhe et ses consorts qui fut de Jean Aureilhe, et l'ort d'Estienne et Guyot Oby d'autre, la sauzade sivé vigerie de Simon Perol qui fut de Durant Dumenel, une raze entre deux d'autre partie, au cens de quatre coupes froment.

Plus Giraud Mosnier, fils à feu Pierre, a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin le dix-neuf mars 1517 – Terrier *Cousserand* n°456 – une sauzade au terroir des hors demeneix⁵ qui fut de Martin Bordier jouxte la sauzade des héritiers *Guillaume* Golfier d'une part, le béal de Lachamps d'autre, la sauzade de Pierre Chatanier d'autre, la sauzade d'Andrieu Martin, Moreau Cariat et Antoine Feulhade d'autre, et certain autre béal d'autre, au cens de trois coupes *froment* et trois quarts de demy géline. Et signé Cousserand.

Plus Michel Jaffard fils à feu Claude a reconnu au proffit du S^r de Jarry le 4 décembre 1548 – T. B. n°15 – un verdier qui fut en sauzade et fut de Géraud Mosnier, scittuée en *ladite* justice et au terroirs des hors demeneix, jouxte la sauzade de *François* Dautour fils à feu Pierre d'une part, le béal de lachamps d'autre, la sauzade de Gilbert et Antoine Chatanier et leurs consorts d'autre, et la sauzade de Bertrand Morel d'autre partie, au cens de trois coupes froment et de trois quart de demy géline.

⁵ - Des hors demeneix : Terroir ou lieu-dit qui apparaît fréquemment dans les actes notariés et/ou officiels à Aubière, au moins depuis le XVI^{ème} siècle. C'est un jardin ou un pré-verger appartenant au seigneur d'Aubière. Trouvé aussi sous les appellations : horts ou pré du meusnier (ou dumosnier). Il est situé près d'un moulin banal d'Aubière « aux Remacles » ou « proche des Ramacles » et du ruisseau Artière, selon les époques et les textes. Ici, les notaires le situent plutôt au terroir des Sauzes, où l'on ne connaît pas l'existence d'un moulin. Sans doute, existait-il plusieurs terroirs de cette appellation... Il est généralement situé dans le haut des Ramacles, en limite du terroir de la Garenne.

Plus Jean Morel a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin le 24 janvier 1518 – terrier *Cousserand* n°574 – un hort assis dans *ladite* justice et au terroir des horts demeneix contenant ½ coupée jouxte [*en marge* : # la sauzade de Pierre Chatanier de deux parties, la sauzade des héritiers Pierre Bonnabry d'autre, la sauzade de Jean Aureilhe qui fut de Bouret de Montf. au cens d'une coupe et demy *froment*. Fait et signé *Cousserand*.].

~~[5 lignes barrées] : la vigerie de Jean Aureilhe, un petit ruisseau entre deux d'une part, la sauzée des héritiers Pierre Bonnabry d'autre, et la sauzade de Pierre Chatanier d'autre, au cens de demy coupe *froment* et un quart de géline. Fait *en présence* de Anne Bouteiller et Martin Pezant, et signé *Cousserand*.~~

Plus Michelle Morel l'aînée et sa sœur ont reconnu au proffit du Sr Jarry le dernier janvier 1548 – terrier Brugère n°518 – pour un hort qui fut de Jean Morel cariat, *contenant* demy coupée de terre ou entour scittué au terroir des hors demeneix, jouxte la sauzade de Gilbert Chatanier et ses consorts de deux parties, la sauzade de Simon Perol qui fut de Pierre Bonnabry d'autre, et la sauzade de ... [*en blanc*] qui fut de Jean Aureilhe d'autre partie, au cens d'une coupe et demy *froment mesure droite* et quart de géline. Fait et signé Brugère.

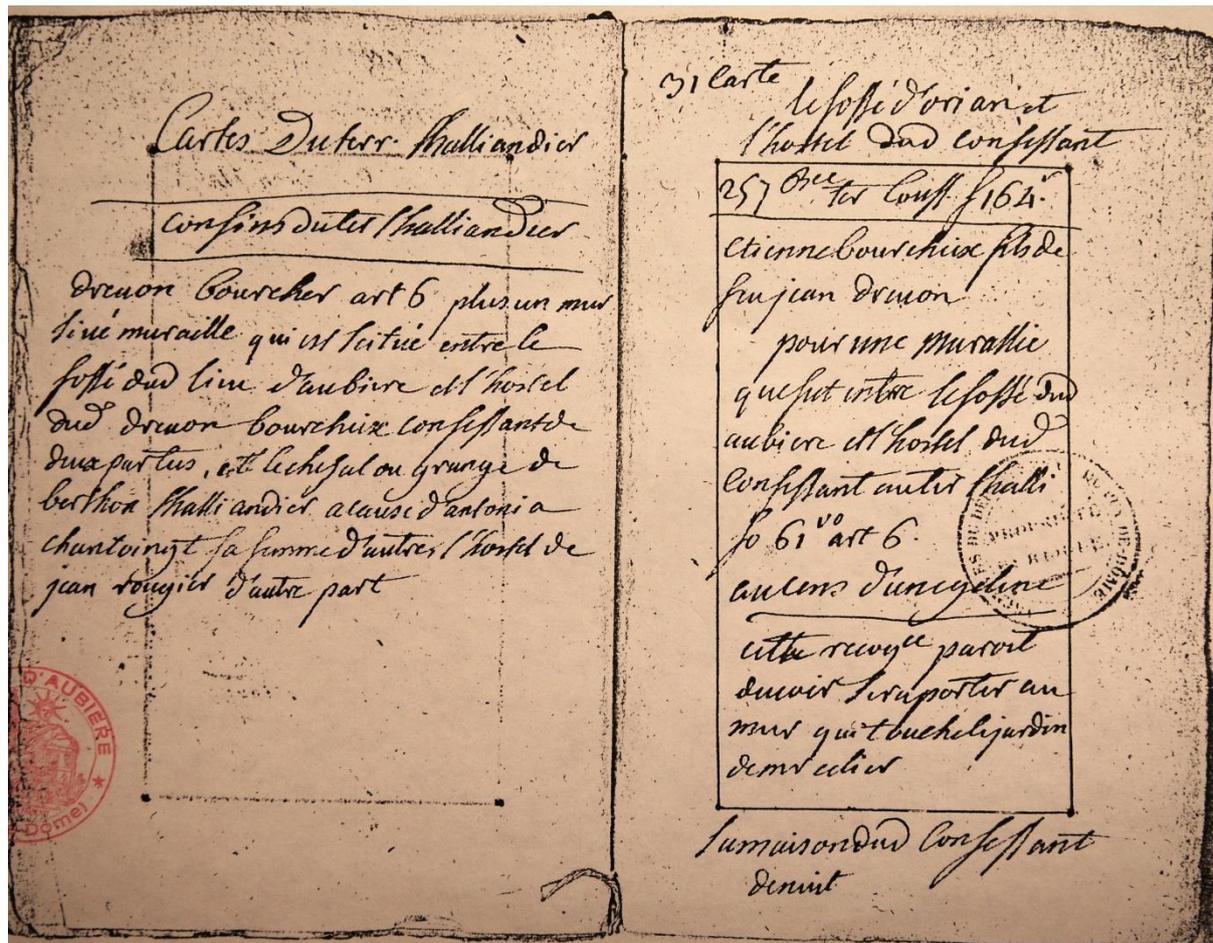
Nota - que personnellement Guillaume Aureilhe a reconnu au proffit de dame Dauphine de Murol, veuve de M^{re} Anne d'Aubièr ix le 18 juin 1474 - terrier Tailhandier n°260 – item un hort contenant quatre coupées de terre ou entour, justice d'Aubièr, terroir des hors demeneix, jouxte l'hort de Michel Pafit d'une part, le rif d'Artière d'autre, l'hort des hoirs de François Dauprat d'autre, et la sauzée de Denis Morel d'autre partie, au cens annuel, scavoir un chezal au Ventadour reconnu par *ledit* Aureilhe au troisième article de sa *reconnaissance* et l'hort ci-dessus confiné de neuf coupes *froment mesure droite* et une géline... Fait en présence de Michel Rodier et Pierre Hugon et signé Tailhandier.

Plus Jean Aureilhe l'aîné fils à feu Marc Aureilhe a reconnu au proffit du S^r Anne de Monmorin, le 21 Xbre 1517 – Terrier *Cousserand* n°264 – un hort de quatre coupées au terroir des horts demeneix jouxte l'ort *dudit* confessant qui fut de Michel Pafi d'auriant, le rif d'Artière d'autre l'ort des héritiers de Jean Dauprat d'autre, et la sauzade de Denis Morel d'autre, au cens scavoir une grange et aire au Ventadour reconnu par *ledit* Jean Aureilhe au second article de sa *reconnaissance* et l'ort cy-dessus confiné, de neuf coupes *froment mesure droite* et une géline. Signé *Cousserand*.

Page 6

Terrier Aubeny n°306 – Sieur Jean Péronnet, *hañt* du lieu d'Aubièr a reconnu au profit du Sr Carmantrand, à scavoir un verger qui fut entièrement en sauzade et fut de Michel Jaffard au nom de mary d'Agnès Monier, scittué dans la justice *dudit* Aubière et au terroir de Hort Demeneix, jouxte le béal de Lachamp de bize, le verger du Sr Péronnet confessant qui fut de Bertrand Morel de jour, autre verger *dudit* Péronnet, une grande raze entre deux, et le pré confiné de midy, et le verger de M^{re} Martin Deperet de nuit, au cens de trois coupes émine M.C. et trois quarts de demie géline.

Terrier Aubeny n° 307 – Plus un autre verger qui fut d'Antoine Esclany en tènement de François Aureilhe et Michel Pezant, faisant trois ... deux *dudit* Aureilhe étant en hort ; celle *dudit* Pezant en sauzade, le tout *contenant* treize coupées de terre et en verger à présent ... scittué dans la justice *dudit* Aubière et au terroir des horts demeneix sivé des Sauzes ... qui se confine jouxte le rif d'Artière de midy, la sauzade de Michel Brolly jeune, celle de M^{rs} Jean Dégironde, Olivier Aubeny et François Pérol de nuit, et le verger de M^{re} Martin Deperé et *dudit* confessant ci-dessus confiné, la raze entre deux de bize, et le verger de M^e Marien Geneix, la sauzade de M^{re} le chanoine Ceberet de jour, au cens de dix coupes *froment* acavoir huit coupes et deux mesure droite et une demy géline ix Fait *audit* Aubière en présence de M^e Michel Vaurighand soussigné, le 16 mars 1639 après midy, signé Carmantrand, Peyronnet, Vaurighand et Aubeny, *notaire* royal.



Carte du Terrier Thalliandier de 1474 (A.C. Aubière)
 Cens d'une geline pour un mur entre le fossé et la maison d'Etienne Bourcheix,
 fils à feu Jean Drivon

[En marge : Terrier Thiollier n°114 - liève 398] - Claude Bourdier laboureur *hañt* de ce lieu d'Aubière a reconnu au proffit de Mr de Montaignac ix le 15 avril 1690 - Terrier Thiollier n°114 - scavoit un verger de la contenance d'une œuvre, faisant cydevant deux item qui fut de Jean Peyronnet et par luy reconnu au terrier F°130 V^{re} scittué dans cette justice d'Aubière et au terrier des horts demeneix, jouxte le rif d'Artière de midy, le béal de Lachamp de bize, le verger *dudit* confessant au lieu de Léger Ribeyre de jour, le verger de Jean Vaury, Claude Broly, François et Chatard Aubeny, la veuve de Paul Dégironde et le verger d'Amable Thévenon par sa femme au lieu de René Saigne de nuit, et aussy *ledit* Thévenon au lieu d'Anne Saigne, femme de Michel Dégironde Barbeyron de bize, au cens annuel de treize coupes froment scavoit onze M.C. et deux M. d^{te} demy geline et trois quarts de demi geline censuel... Fait *audit* Aubière en présence de Léger Gioux soussigné et de Louis Seaulme qui n'a seu signer, et signé de Montaignac, Gioux, et Thiolier N^{re} royal.

[En marge : liève 307] Apert que par reconnaissance de Jean Dauprat *habitant* d'Aubière du 3 février 1517 - Terrier Cousserand n°289 - Il a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin une sauzade de quatre coupées de terre au terroir des horts demeneix qui fut de Robert Serre jouxte la voye à bou [sic] d'une part, la sauze des hoirs Michel Cordier d'autre le rif d'Artière d'autre # au cens de deux coupées froment [en marge : # et l'ort de Jean Charrier Grelet d'autre]. Fait en présence d'Antoine Malgilbert et Antoine Girard, cleric de Champeix.

Plus Pierre d'Aurière l'ainé et Jean Delaire *habitants* d'Aubièrre ont reconnu au profit du S^r de Jarry le 6 janvier 1548 - Terrier Brugère n° 257 - une sauzade qui fut de Jean Dauprat, contenant quatre coupées scittuée en *ladite* justice et au terroir des hors demeneix, jouxte la voye commune d'une part, le rif d'Artière d'autre, la Vigerie de Michel Charrier querelet d'autre, et la sauzade de Michel Pezant d'autre, au cens de deux coupes froment M.C. ix.

Plus vénérable personne M^{re} Antoine Ceberet chanoine du Port au profit du S^r de la Rochebriant - Terrier Aubeny n°614 - une sauzade qui fut en terre entièrement et fut de Pierre d'Aurière, scittuée dans la justice d'Aubièrre et au terroir des horts demeneix contenant entour quatre coupées, jouxte le verger de Blaise Bourdier de jour et nuit, le ruisseau d'Artière de midy et le verger de Mr Morin Geneix de *Montferrand* de bize d'autre partie, au cens de deux coupes froment M.C. Fait ix *en présence* de Jean Bizet soussigné le treizième de may 1641, signé Chauvance, Ceberet, Bizet, et Aubeny *notaire* royal.

Plus Anna Nouëillet veuve de Louis Gioux, habitante d'Aubièrre, a reconnu au profit du S^r de larochebriant - terrier Thiolier N°396 - scavoir une vigerie aux horts demeneix cy-devant en sauzade qui fut de M^{re} Antoine Ceberet par luy reconnu au nouveau Terrier F° 86 V° contenant quatre coupées ou entour en cette justice, jouxte le verger de Claude Bourdier au lieu de Blaise de jour, et nuit, le verger des hoirs de Jacques Gioux au lieu de Marien Geneix de bize, et le ruisseau d'Artière de midy, au cens de deux coupes froment M.C. Fait audit Aubière le 5 avril 1690 *en présence* de Ligier Gioux soussigné et de Louis Seame, et signé delarochebriant, Gioux, et Thiolier, *notaire* royal.

Apert que par reconnaissance du 20 février 1517, Jean Charrier fils à feu Antoine *dudit* lieu d'Aubièrre a reconnu au profit du S^r Anne de Montmorin - *Terrier* Cousserand n°356 - une sauzade sive horts [*en marge* : de chanvre] qui fut de Jean et Antoine Charrier au terroir des horts demeneix jouxte l'hort sive sauzade de Robert Bonnabry pour sa femme d'une part, la sauzade de Jean Dauprat et Antoine Fourcaud d'autre, une raze de bize et la sauzée de Michel Pezant par sa femme d'autre au cens de quatre coupées froment. Et signé Cousserand.

Plus Michel Charrier a reconnu au profit du S^r Gilbert du Jarry, le 16 janvier 1548 -terrier Brugère n°405 - *ledit* Charrier fils à Jean *hañt* d'Aubièrre une sauzade qui fut à son feu père et scittuée au terroir des horts demeneix justice d'Aubièrre, jouxte la sauzade de Michel Pezant trappe d'une part, la sauzade d'Antoine Rouger-Monique d'autre, une raze de bize et la sauzade de Pierre d'Aurière et ses consorts d'autre partie, au cens de quatre coupes froment M.C.

[*En marge* : terrier Thiolier n°358] - Plus Jeanne Chabozy, veuve d'Antoine Gioux Braguette, tutrice de ses enfants et Anna Nouëillet, veuve de Louis Gioux, ont reconnu au profit de dame Gilberte de larochebriant dame d'Aubièrre, scavoir un verger cy devant en sauzade qui fut de Michel Charrier, contenant un quart d'œuvre ou entour, scittué en cette justice et au terroir de la Sauzettas, jouxte le vergier de Claude Bourdier au lieu de Michel Pezant de jour, bize et nuit, et le ruisseau de midy, au cens de quatre coupes froment M.C. censuel et résiduel payable ix Fait *audit* Aubière étude du notaire, le second avril 1690 avant midy, en présence de M^{re} Chabosy, prêtre soussigné, et de Blaise Degironde. Et ont signé larochebriant, Chabosy et Thiolier, *notaire* royal.

[*En marge* : de la liève 489 - Foyssas] Apert que par reconnaissance du 3 février 1517 Jean Dauprat *habitant* d'Aubièrre a reconnu au profit du S^r Anne de Montmorin - Terrier Cousserand n°290 - une vigne de deux œuvres et demy par moitié de cinq œuvres qui fut de Robert Serre au terroir de la foissas jouxte la vigne de Pierre Targaïnac d'une part, la vigne de Bonnette Serre d'autre, la terre d'Antoine Cristiese d'autre, et la vigne percieriale d'Olivier Vedel d'autre, au cens d'une quarte froment.

Plus Pierre Dorière l'ainé de Jean Delaire *habitants* d'Aubièrre ont reconnu le six janvier 1548 au profit de S^r Gilbert de Jarry - terrier Brugère n°258 - une vigne qui fut de Jean

Dauprat, contenant deux œuvres et demy par moitié de cinq œuvres scittuée en *ladite* justice et au terroir de la Foyssas, jouxte la vigne de Jean Gaillot et Juillen [sic] Cladière d'une part, la vigne de Michel Pezant d'autre, la vigne de *Guilhe* Pezant l'ainé d'autre et la vigne d'Olivier Vedel d'autre partie, au cens d'une quarte *froment, mesure droite*.

Page 7

Plus vénérable personne M^{re} Antoine Ceberet, chanoine du Port, a reconnu au profit du S^r delaroché briant, le 3 may 1641 après midy – Terrier Aubeny n° 612 – une vigne qui fut de Pierre Dorière lainé et Jean Delaire faisant portion de cinq œuvres, terroir de la Foissas, contenant deux œuvres et demy ou entour jouxte la vigne de Pierre Villevaud et des hoirs de feu Jean Peyromet de jour la terre de Mr le *Conseiller* Blaud de midy, la vigne percieriale d'André Heyraud de traverse, et la vigne de Michel Mestas et Martin Grangeon à cause de leur femme de nuit d'autre partie, au cens annuel d'une quarte froment mesure droite. Fait *audit* Aubière, et signé Aubeny et Ceberet.

Fut présent Girard Blaud lequel a reconnu au proffit de Gilbert Jacques de Macon Duchet, seigneur et Baron d'Aubière, le premier de^{bre} 1614 [*erreur de date : c'est 1714*] au cayet des abonnements n° 66 à scavoir une vigne qui fut de M^{re} Antoine Ceberet à présent en chaume sans seps scittuée dans *ladite* justice terroir de la Foyssas, contenant trois œuvres joignant la vigne des nommés Villevaud et de la Mazent veuve Fineyre de jour et la terre *dudit* S^r confessant de midy, et la vigne d'Antoine Dutemple charpentier, et d'Estienne Randanne de nuit, et la vigne du S^r confessant de bize, laquelle vigne était au cens d'une quarte froment, et attendu qu'elle est en friche *ledit* S^r comte Duchet a reveut et modéré *ledit* cens à un quarton pamouille à la charge pour *ledit* confessant de la planter nouvellement ix Les parties ont signé et Courte, notaire royal ... le 10 décembre 1714.

[*En marge : liève 490*] Apert que par reconnaissance du second décembre 1517 Pierre Tاراينac, fils à Jean et Dauphine Belaisse *veuve* de Jean Tاراينac, ont reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – *Terrier* Cousserand n°168 – une vigne de trois œuvres au terroir de la foissas jouxte la vigne de Simon Martin d'une part, la terre de M^e *Guilhaume* Aulier d'autre, la vigne de Jean Dupra d'autre et la vigne des hoirs Antoine Vedel d'autre, au cens d'une quarte froment *mesure droite*.

Plus Jean Gaillot et Juillen [sic] Cladière *habitants* d'Aubière ont reconnu au proffit du S^r de Jarry le six décembre 1548 – *terrier* Brugère n°42 – une vigne qui fut de Pierre Tاراينac, fils à feu Jean, contenant environ trois œuvres scittuée en *ladite* justice et au terroir de la Foyssas, jouxte la vigne des hoirs Simon Martin d'une part, la vigne ou terre des hoirs de M^e Jean Ollier d'autre, la vigne de Pierre Dorière et ses consorts et des hoirs Antoine et Pierre Delaire qui fut de Jean Dauprat d'autre, et la vigne d'Olivier Vedel, fils à feu Antoine, d'autre partie, au cens d'une quarte froment, mesure droite.

Plus S^r Jean Peyronnet et Pierre Villevaud *habitants* d'Aubière ont reconnu au proffit du S^r Carmantrand – *terrier* Aubeny n°53 – scavoir une vigne qui fut de Jean Gaillot et Durand Cladière, sittuée dans la justice *dudit* Aubière et au terroir de la Foyssas, contenant trois œuvres ou entour, jouxte la vigne de Guillaume et François Gioux de jour et midy, la vigne de M^e André Heyraud de Clermont de bize, et la vigne de M^{re} Antoine Ceberet de nuit, au cens d'une quarte froment *mesure droite*. Fait en présence de M^e Michel Vaurighand soussigné le 25 avril 1637 avant midy, et signé Carmantrand, Peronnet, Vaurighand et Aubeny *notaire* royal F°23 ^{vo}.

Plus Blaise Mazen et Guillaume Villevaud l'ainé et François Fineyre, mary d'Antoinette Mazen, ont reconnu au proffit de M^{re} Gaspard de Montaignac – *terrier* Thiolier n°129 – trois œuvres de vigne qui furent de Jean Peyronnet, justice d'Aubière et au terroir de la Foyssas, jouxte la vigne des hoirs de Guillaume Gioux de jour, au lieu de Guillaume et François Gioux, la vigne de M^r Crespat au lieu *dudit* Gioux de midy, la vigne de M^r Ceberet au lieu

d'Antoine Ceberet de nuit, et la vigne de M^r Blaud au lieu de M^r André Heyraud de bize. Au cens d'une quarte froment *mesure droite*. Fait *audit* Aubière étude du notaire, le 27 avril 1690 avant midy ix les parties ont signé et signé Thiolier, *notaire* royal.

[*En marge* : liève 491] Apert que par reconnaissance du 17 décembre 1548 Annet et Jean Romain boriage ont reconnu au proffit du Sr Gilbert de Jarry – terrier Brugère n°85 – une vigne qui fut de leur dit père, scittuée en *ladite* justice et au terroir de las foysas, contenant une œuvre de vigne ou environ, jouxte la vigne de Michel Solier d'une part, la vigne des hoirs Simon Martin d'autre, la vigne de Jean Gaillot d'autre, et la vigne de Jean Feulhade d'autre partie, au cens de deux quarte froment *mesure droite*.

Plus M^e André Heyraud praticien *habitant* d'Aubière a reconnu au proffit du Sr Carmamtrand – terrier Aubeny n°131 – scavoir une vigne qui fut d'Annet et Jean Romain Borias frères, scittuée dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Foyssas, contenant une œuvre ou entour, jouxte la vigne de M^e Claude Feulhade de jour, la terre de Guillaume Gioux de midy, la vigne de Pierre Villevaud de nuit, et la vigne dudit confessant de bize, au cens de demy quarte froment *mesure droite*. Fait *audit* Aubière, le 29 avril 1637 après midy, et signé Carmantrand, Heyraud, Vaurighand, et Aubeny, *notaire* royal.

Plus M^e André Blaud, avocat en parlement, a reconnu au proffit de M^{re} Gaspard Montaignac – terrier Thiollier n°157 – une vigne même justice et au terroir de la Foyssas, contenant une œuvre ou entour, qui fut de M^e André Heyraud, jouxte la vigne dudit S^r confessant au lieu *dudit* Heyraud, à la percière dudit S^{gr} de bize, la vigne de la veuve Pigeaud de Clermont au lieu de M^e Claude Feulhade de jour, la vigne de Guillaume Villevaud l'aîné au lieu de Pierre de nuit, et la vigne de Robert Decorps par sa femme au lieu de François Gioux l'aîné de midy, au cens de demy quarte froment *mesure droite*. Fait le premier jour de may 1690, signé Thiolier *notaire*.

Page 8

[*En marge* : liève 492] Apert que par reconnaissance le 4 décembre 1517 Simon Martin a reconnu au proffit du S^r Anne de Monmorin – Terrier *Cousserand* n°187 – une vigne d'une œuvre qui fut de Jacques Bourdier assise au terroir de la foysas jouxte la vigne d'Antoine Solier d'une part, la vigne de M^e *Guillaume* Olier d'autre la vigne de Dauphine Baillese à cause de ses enfants qui fut de feu Jean Taignac d'autre et la vigne d'Estienne Bagruisse d'autre au cens de deux quarts froment, *mesure droite*. Signé Cousserand.

Plus Jean Degironde le jeune habitant d'Aubière a reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry, le 2 janvier 1548 – terrier Brugère n°230 – une vigne contenant environ une œuvre qui fut de Simon Martin scittuée en *ladite* justice et au terroir de la foysas, jouxte la vigne de Michel Solier, fils à feu Antoine, d'une part, la vigne de Jean et Annet Romain Borias d'autre, la vigne de Juillen Cladière qui fut de Dauphine Baillese, un petit sentier d'autre partie, au cens de demy quarte *froment* mesure droite. Et signé Brugère.

Plus François Gioux l'ainé, laboureur habitant *dudit* Aubière, tant pour luy que prenant la main pour Guillaume Gioux son frère commun en biens, a reconnu au profit du Sr Carmantrand – terrier Aubeny n°205 – une vigne qui fut de Jean Degironde jeune, sittuée dans la justice *dudit* Aubière et au terroir de la Foyssas, contenant environ une œuvre, jouxte la vigne de M^e Claude Feulhade de jour, la vigne de M^e André Heyraud de bize [*en marge* : # la vigne du S^r Jean Peyronnet de nuit], un petit santier et la terre dudit confessant entre deux de midy, au cens de demy quarte froment *mesure droite*. Fait *audit* Aubière, le 25 avril 1637 avant midy. Et signé Aubeny.

Plus Robert Decorps, fils à Blaise, *seigneur* et *maître* des biens dottaux d'Antonia Gioux, du lieu d'Aubière, a reconnu au proffit du Sr Gaspard de Montaignac – terrier Thiolier n°200 – scavoir une vigne qui fut de François Gioux dans *ladite* justice et au terroir de la Foyssas,

contenant entour une œuvre, jouxte la vigne de M^e Blaud au lieu de M^e André Heyraud de bize, la vigne de Blaise Mazen au lieu de Jean Peyronnet de nuit, et le sentier commun de midy, et la vigne de madame Dégironde ... au lieu de Claude Feulhade de jour. au cens de demy quarte froment *mesure droite*. Fait *audit* Aubière, étude du *notaire* soussigné le 3 may 1690. Et signé Thiolier *notaire*.

~~[en marge : percière] Apert que par reconnaissance du 21 novembre 1528 Olivier Vedel fils à feu Antoine Vedel a confessé au droit de percière au proffit du Sr Anne de Montmorin – Terrier Cousserand n°1446 – Environ trois œuvres de vigne à la foysas jouxte la vigne d'Antoine Feulhade d'une part, la vigne de *Guillaume* et Michel Vaisse d'autre, la vigne d'Antoine Roche d'autre et la vigne de Béatrice Meynade d'autre et septième et dixième parties des fruits qu'il a promis payer et porter chacune année comme dessus. Fait ix et signé Cousserant.~~

Plus Olivier Vedel habitant d'Aubière a reconnu au proffit du Sr de Jarry, le 3 février 1548 - terrier Brugère n°855 - à scavoir une vigne contenant environ trois œuvres, qui fut dudit confessant, sittiée au terroir de la Foysas, jouxte la vigne de Jean Feulhade et Michel Vaisse d'une part, les vignes de Jean Bourdier par sa femme et Juillen Cladière à cause de sa femme, et la vigne de Jean Morel d'autre partie, à la septième, en présence de Pierre et Martin Fosson. Et signé Brugère.

Plus M^e André Heyraud praticien habitant la ville de Clermont a reconnu au proffit du Sr de la Rochebriant – terrier Aubeny n°1481 – savoir une vigne contenant trois œuvres sittiée au terroir de las foysas justice d'Aubière appelée de la Bouniaude jouxte la vigne dudit s' confessant et de Pierre Villevaud de midy, la vigne de Jean Martin et Jamet Tisserange par sa femme de jour, la vigne de Léonard Defarge aussy de jour, la vigne de Pierre Thévenon par sa femme et d'Antoine Dautour aussy par sa femme de nuit, à la septième et *dixième* partie des fruits ix Fait *audit* Aubière présent ix le 10 juin 1640 signé Chauvance, Heyraud, Dégironde et Mhoretton, *notaire* royal.

Plus Olivier Vedel habitant d'Aubière a reconnu au proffit du Sr de Jarry, le 3 février 1548 - terrier Brugère n°855 - à scavoir une vigne à la Foysas, jouxte la vigne de Jean Feulhade et Michel Vaisse d'une part, les vignes de Jean Bourdier par sa femme et Juillen Cladière à cause de sa femme, et la vigne de Jean Morel d'autre partie, à la septième, en présence de Pierre et Martin Fosson. Et signé Brugère.

Plus M^e André Heyraud praticien habitant la ville de Clermont a reconnu au proffit du Sr de la Rochebriant – terrier Aubeny n°1481 – savoir une vigne contenant trois œuvres sittiée au terroir de las foysas justice d'Aubière appelée de la Bouniaude jouxte la vigne dudit s' confessant et de Pierre Villevaud de midy, la vigne de Jean Martin et Jamet Tisserange par sa femme de jour, la vigne de Léonard Defarge aussy de jour, la vigne de Pierre Thévenon par sa femme et d'Antoine Dautour aussy par sa femme de nuit, à la septième et *dixième* partie des fruits ix Fait *audit* Aubière présent ix le 10 juin 1640 signé Chauvance, Heyraud, Dégironde et Mhoretton, *notaire* royal.

[*En marge* : Article de la liève 536 Chabralourdas] Apert que par reconnaissance de Blaise Mazen, fils à *Guillaume*, du dernier *novembre* 1548, lequel a reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry – terrier Brugère n°2 – une vigne en chalme et en terre vacante nagaire baillée *audit* confessant par *ledit* Sg^r à nouveau cens, contenant cinq œuvres de vigne ou environ, assise et scittiée dans la justice d'Aubière et au terroir de Chabralourdas, jouxte la vigne de *sondit* père *Guillaume* Mazen, d'Olivier Mazen de jour, la vigne de Gheorges [?] Tailhandier de midy, la vigne de Nicolas et Jean Tailhandier et ses consorts de nuit, et la terre dudit Jean Tailhandier et ses consorts de bize, au cens de 4 coupes pamoulle *mesure droite* acompost ix et signé Brugère.

M^e André Heyraud, praticien habitant de la ville de Clermont, a reconnu au proffit du Sr Carmantrand – terrier Aubeny n°275 – scavoir une vigne qui était en chalme enciènement

et terre vacante, qui fut baillée à nouvelle invertizon [?], et fut de Blaise Mazen, fils à Guillaume, sittiée dans la justice dudit Aubière et au terroir de Chabralourdas sivé de plantadas, contenant cinq œuvres ou entour, qui se confine jouxte la vigne d'Amable Dégironde, fils à feu Guillaume, à cause de Martine Mazen fille à *Guillaume*, Pierre Turgon et dudit M^e André Heyraud confessant de jour, mouvante de cens dudit Seigneur, la vigne de François Jallat de midy, la vigne de François et *Guillaume* Gioux frères de nuit, et la vigne de M^r le *Conseiller* Blaud de bize, au cens de quatre coupes pamoulle *mesure droite*. Fait le 23 mars 1639 après midy, et signé Carmantrand, Heyraud, Thoury, Vaurighand et Aubeny, *notaire royal*.

22. Cens le moulin dudit Seigneur
 une Pie entre deux d'orient

210 une Pie de Louis 15^{me}
 art 1^{er} 132^{me} art 1^{er}

Michel Fosson et Juliane
 Fosson sa sœur veufve
 ante Bonabry payoüe
 pour une maison
 au quartier du moulin

Le cens est indivis avec
 autres Abreoy noiffans
 du Fosson qui sont toutes
 au cens de 2^s et 1^d

La maison et unage dudit Michel
 Fosson de nuit et

la maison des heritiers de Jean et Antoine
 Louis de bize

de midy

Cens pour la maison au quartier du Moulin
 De Michel Fosson et de Juliane Fosson, sa sœur,
 Cens indivis de 2 sols et 1 denier.

Page 9

Plus M^e André Blaud, avocat en parlement, a reconnu au proffit de M^{re} Gaspard Montaignac – au terrier Thiollier n°158 – une vigne qui fut d'André Heyraud, contenant entour cinq œuvres en ladite justice et au terroir de Chabralourdas sivé Plantadas, jouxte la vigne du S^r confessant au lieu de M^r le *Conseiller* Blaud de bize, la vigne de Sébastien Bourcheix au lieu de *Guilhaume* et François Gioux de nuit, la vigne dudit Sr confessant au lieu de François Jallat de midy, et la vigne d'Amable Dégironde, fils à François, au lieu d'autre Amable, fils à Guilhaume et d'Antoine Dutemple par sa femme, au lieu de Pierre Turgon, et *dudit* S^r *confessant* au lieu *dudit* Heyraud de jour, au cens de quatre coupes pamoulle *mesure droite*. Fait audit Aubière, étude du *notaire*, le premier jour de may 1690 après midy, en présence de Ligier Gioux soussigné, et signé Thiolier *notaire* royal.

[*En marge* : Liève 537] Apert que par reconnaissance le 14 *novembre* 1517 au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier Cousserand n°85 – consentye par Estienne Mazen du lieu d'Aubière, Claude Mazen fils à Jean pour soit et Olivier Mazen son frère commun en biens et Antonia Chamal, veuve de feu Jean Mazen, confessent ensemble tenir *dudit* cens et censime *dudit* Sg^r une terre partie en vigne au terroir de Chabralourdas qui fut de Guillaume Mazen, jouxte la terre des hoirs de Barthélemy Bonabry d'une part, la terre d'Antoine Turgon de Romagnac de midy, une terre vacante *dudit* Sg^r de deux parties c'est ascavoir de nuit et bize au cens d'une quarte *pamoule* censuel et signé Cousserand.

Plus *Guilhaume* et Olivier Mazen, habitants d'Aubière, tant en son nom propre que prenant en main pour Antonia Mazen, sa nièce, et George Goughon de Beaumont, ont reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry, le 7 février 1548 – terrier Brugère n°532 - une vigne contenant entour douze œuvres et fut partie [...] de la terre à présent convertie en vigne, qui fut d'Estienne et Olivier Mazen et Antonia Chamal *veuve* Mazen, scituée au terroir de Chabralourdas, jouxte la vigne qui fut en terre de Jean Tailhandier et ses frères qui fut de Barthélemy Bonnabry de midy, la vigne et [mot raturé] de Blaize Mazen, fils à feu *Guilhaume*, *confessant*, et *dudit* Jean Tailhandier et ses frères de nuit, la terre d'Antoine Mallet Marcolon et ses consorts de bize, et la terre de Martin Jouanard de jour, au cens d'une quarte pamoulle. Fait et signé Brugère.

Plus M^e André Heyraud, praticien habitant de la ville de Clermont, Guilhaume Mazen et M^e Pierre Turgon, *habitants* du lieu d'Aubière, ont reconnu au proffit du Sr Carmantrand - Terrier Aubeny n°314 – à scavoir une vigne qui fut anciennement partie en terre et à présent la terre convertie en vigne qui fut de Guilhaume Solier d'Aubière et Georges Gougheon de Beaumont, scituée dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Plantadas, contenant douze œuvres ou entour, jouxte la vigne de M^{re} Martin Deperé, prêtre et curé de Pérignat, de jour, la vigne des hoirs de Michel Tailhandier, et de Marguerite Celerier, l'Edit entre deux de midy, la vigne *dudit* Heyraud *confessant* et de *Guilhaume* et François Gioux de nuit, et la vigne *dudit* Turgon aussy confessant, une raze servant d'Edit entre deux de bize, au cens d'une quarte pamoulle M.C. Fait le 8 juin 1638 avant midy, et signé Carmantrand Mazen, Vaurighand et Aubeny, *notaire* royal.

Plus M^e André Blaud, Antoine Dutemple, charpentier, habitant de ce lieu d'Aubière, mary de Martine Turgon, et Jacques Leridon, habitant de Pont-du-Château, mary d'Antonia Dégironde, ont reconnu au proffit de M^{re} Gaspard de Montaignac – Terrier Thiollier n°116 – à scavoir douze œuvres de vigne qui furent d'André Heyraud en cette justice d'Aubière au terroir de las Plantadas sivé Chabraslourdas, jouxte la vigne dudit S^r Blaud et de Sébastien Bourcheix au lieu d'André Heyraud et *Guilhaume* et François Gioux de nuit, la vigne dudit Bourcheix par sa femme au lieu de Martin Deperé de Pérignat de jour, la vigne des hoirs de Martin Téringaud au lieu de Pierre Turgon de bize, la vigne de *Guilhaume* Fineyre de midy, au lieu des hoirs de Michel Tailhandier et Marguerite Celerier, au cens annuel et perpétuel d'une quarte pamoulle M.C. Fait le 15 avril 1690 après midy, et signé de Montaignac, Gioux et Thiolier, *notaire* royal.

[En marge : terrier Aubeny n°1661]
[Les 4/5 de la page est barrée et vierge]

Page 10

[En marge : liève 565] Apert que par reconnaissance de noble Antoine Blaud du neuf décembre 1640 au proffit du S^r de la Rochebriant – Terrier Aubeny n°370 – à scavoir une vigne qui fut d'Antoine Aubeny l'ainé, auparavant de Pierre Ameil, scittuée dans la justice dudit Aubière terroir de Mallemouche, contenant cinq œuvres ou entour, jouxte la vigne de Pierre Martin, mouvante *dudit* droit de percière *dudit* S^{gr} de nuit, la vigne dudit Sr confessant de midy, le viol ou sentier commun de traverse. Lesquelles cinq œuvres de vigne sont mouvantes du droit de percière *dudit* seigneur dont quatre d'icelles furent modérées par la dame de S^{te} Clere, lors dame *dudit* Aubière en partie, à la somme de dix sols, l'autre œuvre faisant *lesdites* cinq œuvres convertie cejourd'huy et modérée par *ledit* seigneur *audit* S^r confessant à la somme de cinq sols tournois et au dixme de droit, [...] *lesdites* deux sommes à la somme de quinze sols de cens annuel et perpétuel. Fait et signé le neuf décembre 1640 et signé Chauvance et Aubeny *notaire* royal.

Plus noble Antoine Blaud a reconnu au proffit du S^r Destradat – Terrier Aubeny n°1974 – à scavoir une vigne qui fut de Jacmet Ameil et Michel Jaffard sittuée dans la justice d'Aubière et au terroir de Mallemouche, contenant cinq œuvres ou entour, jouxte la vigne d'Antoine Thévenon, mouvante de la percière *dudit* seigneur de jour, la vigne *dudit* S^r confessant de midy, le sentier commun de bize, et la vigne aussy percierialle de Pierre Martin de nuit d'autre, au cens de quinze sols. Fait *audit* Aubière, le 6 octobre 1643 après midy - signé Blaud, [hertof ?], Jaffard et Aubeny, *notaire* royal.

Plus M^e André Blaud, avocat en parlement, a reconnu au proffit de M^{re} Gaspard de Montaignac – Terrier Thiolier n°161 – une vigne qui fut de noble Antoine Blaud, dans *ladite* justice et au terroir de Mallemouche, contenant 5 œuvres ou entour, jouxte la vigne *dudit* S^r confessant au lieu *dudit* S^r Antoine Blaud de midy, le sentier commun de bize, la vigne de M^{re} Gilbert Martin, prêtre, au lieu de Pierre Martin de nuit, la vigne des hoirs d'Annet Decorps au lieu d'Antoine Thévenon de jour, au cens de quinze sols. Fait le 1^{er} may 1690 après midy, et signé Gaspard de Montaignac, Blaud, Gioux, Thiolier, *notaire* royal.

[En marge : Percière de Mallemouche] Apert que par reconnaissance de Bertrand Bogniol du sept novembre 1528 – Terrier Cousserand n°1395 – au proffit d'Annet de Montmorin *ledit* Bognol, au nom de Michelle Grandval sa femme, confesse une vigne de six œuvres à Mallemouche, jouxte la vigne des hoirs de Pierre Dégironde Maigne d'orient, la vigne d'Antoine Martin jouanard de midy, la voye commune de nuit, la vigne de Jean Pérol de bize. Et sixième et *dixième* partie des fruits, lequel devoir a promis payer.

Plus Bertrand Bogniol, au nom et comme mary de Michelle Grandval, a reconnu au proffit de S^r Gilbert de Jarry le 14 janvier 1548 – terrier *Brugère* n° 971 – une vigne contenant entour six œuvres qui fut *dudit* confessant, sittuée en *ladite* justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Pierre Ameilh Barège d'une part d'orient, la vigne d'Antoine Martin jouanard de midy, la voye commune de nuit, et la vigne de Jean Pérol de bize, au *sixième* et *dixième* partie des fruits escroissant ... Fait *audit* Aubière.

Plus Pierre Martin a reconnu au droit de percière du Sr de la Rochebriant – terrier Aubeny n°1330 - une vigne au terroir de Mallemouche contenant entour quatre œuvres, jouxte la buge vacante, un sentier entre deux de bize, la vigne de M^e Antoine Ceberet de midy, le chemain commun de nuit, et la vigne de M^r le *conseiller* Blaud de jour, à la sixième et *dixième* partie des fruits. Fait le 26 mars 1640 et ont signé Chauvance et Maignol *notaire* royal.

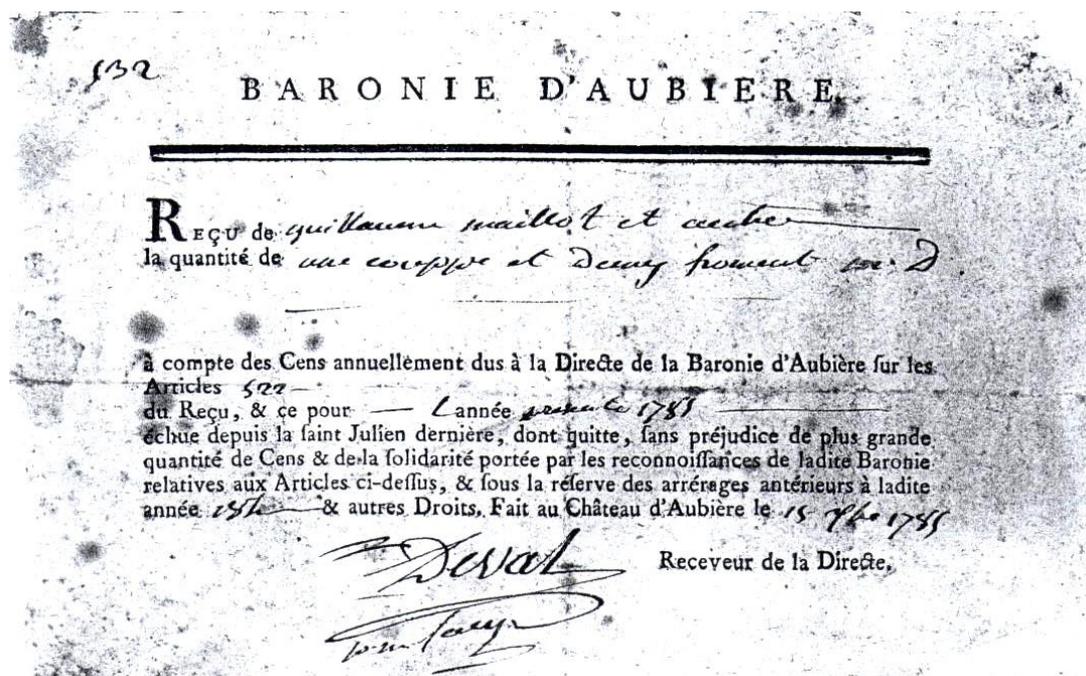
[En marge : liève 64 maison] Apert que par reconnaissance du dix juin 1518 honorable homme M^e Guillaume Olier *notaire* habitant à présent de Gerzat a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier Cousserand n°541 – scavoit une grange et hort attouchant, *audit* lieu au terroir de la quair jouxte la voye publique de deux parties, l’hotel, grange et hort de Jean Perol d’autre, et l’hort *dudit* confessant d’orient, au cens d’une quarte froment et une géline. Fait et signé Cousserand, *notaire*.

Plus M^e Aragones, *notaire* royal établi à Orcet, a reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry – terrier Brugère n°581 – une grange et ort attouchant, assis au quartier de la quair, jouxte deux voyes communes de deux parties, l’hôtel, grange et ort de Simon Perol d’autre, et l’hort *dudit* confessant d’orient, une quarte froment *mesure droite* et une géline. Fait le six may 1550 et signé Brugère, *notaire* royal.

Plus Françoise Andanson, veuve de Blaise Maliot, a reconnu au proffit du S^r Carmantrand – terrier Aubeny n°194 – Une grange et hort, qui fut de M^e Claude Aragones sittué ort le lieu d’Aubière et au quartier de la Quaire jouxte deux voyes communes de nuit et bize, le jardin de Guy Durand, S^r de Perignat de midy et l’ort de ladite confessante de jour, au cens d’une quarte froment *mesure droite* et une geline. Fait le 12 juin 1637 avant midy, et signé Carmantrand, Dégironde et Aubeny *notaire*.

Plus personnellement établi Jean Perol l’aîné, fils de feu Pierre, a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier Cousserand n°3 – une grange avec ses appartenances, hors du mur *dudit* Aubière au quartier de la quair jouxte la grange *orient* et bize de M^e *Guillaume* Olier qui fut de M^e *Guillaume* Cousturier d’une part, la terre et aise d’Antoine Martin Blondel qui fut de Jean Martin d’autre, la voye commune d’autre et l’aise de Jean Perol petit d’orient au cens d’une quarte et une géline. Fait le 13 novembre 1517 et signé Cousserand *notaire*.

Plus Jean Perol, fils à feu Jean, et autres, habitant d’Aubière, a reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry – terrier Brugère n°266 – une grange qui fut de Jean Perol l’aîné, scittuée espartenances *dudit* Aubière et au quartier de la quair hort le mur *dudit* lieu, jouxte la grange, ort et aise des hoirs feu M^e Jean Olier d’une part, la terre et aise de Blanche Luxe qui fut d’Antoine Martin Blondel d’autre, la voye commune d’autre et la grange de Gabriel Perol et ses consorts d’autre partie, une quarte froment *mesure censuelle* et une géline. Fait le 7 janvier 1548 et signé Brugère, *notaire*.



Reçu du cens à la baronnie d’Aubière pour Guillaume Maillot (15/09/1785)

Plus noble Guy Durand, seigneur de Pérignat, a reconnu au proffit de S^r Carmantrand – terrier Aubeny n°309 – un jardin qui fut en grange et fut de Jean Perol, fils à feu Jean, sittué hors les murs *dudit* Aubière et au quartier de la Quair, jouxte la grange à présent en chazal de François Pérol jeune de jour, la rue commune de nuit, la grange et jardin des hoirs de Blaise Maliot de bize, et la grange et aise de Ligier Chauchat par sa femme de midy, au cens d’une quarte froment *mesure censuelle* et une géline. Fait le 27 avril 1639 après midy, et signé Aubeny *notaire*.

Plus personnellement etably Antoine Martin Blondel a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier Cousserand n°330 – scavoir certaine maison, hort et aise attouchant, qui furent de Barthomme Martin au quartier de la quair, jouxte la voye commune d’une part, le grange, jardin et aise de M^{re} Antoine Lobeyre d’autre, [*en marge* : # la grange et aise de Jacmet Dumoulin d’autre], la grange et aise de Jean Perol de la quair d’autre, au cens de dix-huit deniers. Fait le 19 février 1517, et signé Cousserand, *notaire* royal.

Plus Estienne Rancon a reconnu au profit du Sr Gilbert de Jarry – terrier Brugère n°40 – pour certaine maison, ort et aise attouchant, qui furent *dudit* Martin Blondel, scittués hors le mur *dudit* lieu d’Aubière et au quartier de la quair, jouxte la voye commune d’une part, la grange, jardin et aise de Guillaume Dumoulin qui furent de M^{re} Antoine Lobeire d’autre, la grange de Jacmet Dumoulin d’autre, et la grange et aise de Pierre Perol d’autre part, de huit deniers. Fait le 6 décembre 1548 et signé Brugère, *notaire* royal.

Plus Léger Chauchat, laboureur habitant *dudit* Aubière, au nom de mary et seigneur des biens dottaux de Marguerite Dumoulin, a reconnu au proffit du S^r Carmantrand – terrier Aubeny n°55 – certaine grange ou aise attouchant ensemble, qui furent d’Estienne Rancon, sittuée dans *ledit* lieu d’Aubière au quartier de la Quair, jouxte la voye commune de midy, et nuit, le jardin de noble Guy Durand, seigneur de Pérignat, de bize, et la grange à présent en chazal d’Antonia Villeveau, femme à Benoit Goubelin, et de François Pérol jeune de jour, et le chazal de grange d’Antoine Tailhandier, fils à feu Michel, de midy, au cens de dix-huit deniers. Fait le 21 avril 1637 avant midy, et signé Aubeny, *notaire* royal.

Plus personnellement étably, Jacmet Dumoulin a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin – terrier Cousserand n°532 – certaine grange et aise attouchant, qui furent de feu Pierre Dautour, au terroir de las Treilhas, jouxte la grange et aise de M^{re} Antoine Lobeyre d’une partie, les grange et aise de Jean petit Pérol d’autre, et l’ort et aise de Michel Solier, à cause de sa femme, d’autre, au cens de quatre coupes froment mesure censuel. Fait le 8 juin 1518, et signé Cousserand, *notaire* royal.

Plus Jacmet Dumoulin a reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry – terrier Brugère n°120 – une grange et aire attouchant qui furent *dudit* confessant, scittué *audit* lieu d’Aubière et au quartier de las Treilhas, jouxte la grange de Guillaume Dumoulin qui fut de M^{re} Antoine Lobeyre d’une part, la grange de Gabriel Perol et ses consorts de deux parties et la voye commune d’autre, quatre coupes froment mesure censuel. Fait le 19 décembre 1548.

Plus Antonia Villevaud, femme à Benoit Goubelin, et de luy séparée en bien, habitante de la ville de *Montferrand*, a reconnu au proffit du S^r Carmantraud – terrier Aubeny n°332 – à scavoir certain courtil de grange et aise attouchant, sittués hors le lieu d’Aubière au quartier de las Treilhas, qui fut de Jacmet Dumoulin, jouxte la voye commune de jour, le courtil et aise de François Pérol jeune de nuit et bize, le jardin de Jean Brolly par sa femme, un passage entre deux à bou (sic) de midy, et la grange des hoirs de Noël Dumoulin et traverse d’autre partie, au cens de quatre coupes froment *mesure censuelle*. Fait le 28 janvier 1638 et signé Carmantrand, Vaurighand et Aubeny, *notaire* royal.

Plus M^e André Blaud, avocat en parlement, a reconnu au proffit de M^{re} Gaspard de Montaignac – [*en marge* : terrier Thiolier n°155] – certaine maison, grange, cuvage,

bassecour et jardin, hors le mur d'Aubière, et au quartier de la Quaire faisant cy devant quatre items le tout attenant, l'un qui fut de Ligier Chauchat, l'autre qui fut de Françoise Andanson, l'autre qui fut de noble Guy Durand de Pérignat, et l'autre qui fut d'Antonia Villeveaud, jouxte la voye commune de nuit, midy et en partie de bize et jour, le jardin d'Antoine Tailhandier, Antoine Vedel et des hoirs d'André Bourlin aussy de midy, et partie du jardin *dudit* confessant de bize et jour, au cens annuel et perpétuel d'une quarte froment quatre coupes froment *mesure censuelle* une quarte froment *mesure droite* deux gélines et dix-huit deniers. Fait audit Aubière, étude du *notaire*, le premier may 1690 après midy, et signé Thiollier *notaire*.

[*En marge* : liève 64] Apert que par reconnaissance du 21 X^{bre} 1517 de Michel Solier, au nom de la Champtoin, faitte au proffit du S^r Anne de Montmorin, a reconnu de nouveau cens un jardin au terroir de las treilhas jouxte la grange de Michel et Jean Perol dit Labat d'une part, deux voyes communes de deux parties et la grange de Jacmet Dumoulin et ses frères d'autre, au cens de deux coupes froment *mesure droite*. Signé Cousserand – n^o *dudit* terrier 249.

Plus Gabriel Perol a reconnu au proffit du Sr Gilbert de Jarry le 21 X^{bre} 1548 – terrier Brugère n^o155 - une aise qui a été en jardin et fut de Michel Solier scittuée *audit* lieu d'Aubière et au quartier des treilles, jouxte la grange de Pierre Perol dit Labat, fils à feu Michel, et ses consorts d'une part, deux voyes communes de deux parties et la grange de Jacmet Dumoulin d'autre part, au cens de deux coupes *froment* ix le 21 X^{bre} 1548.

Page 12

Plus François Perol jeune a reconnu au proffit du S^r de Chauvance – terrier Aubeny n^o449 – une aise qui fut en jardin, qui fut de Gabriel Pérol, sittuée *audit* lieu d'Aubière et au quartier de las Treilhas jouxte le jardin *dudit* confessant à présent en chazal de nuit, le chazal de François Pérol aussy de nuit, et deux voyes communes de jour et bize, et le chazal d'Antonia Villeveaud de midy, au cens annuel et perpétuel de deux coupes froment *mesure droite*. Fait *audit* Aubière le 29 may 1640 et signé Chauvance, Deperé et Morelhon *notaire*.

[*En marge* : terrier Thiolier f^o26^{vo} art. 7 – Nouveau cens] Apert que par reconnaissance de Pierre Lobeyre, *habitant* du lieu d'Aubière du 22 may 1474 – terrier Tailhandier n^o111 – faitte au proffit de dame Dauphine de Murol, veuve de M^{re} Anne d'Aubière. Il a reconnu item ... une grange, courtil attouchant, sittuée hors le lieu d'Aubière et au terroir de la Quaire, jouxte l'ort de Pierre Dautour d'une part, le fossé *dudit* lieu d'Aubière d'autre, la voye commune d'autre, et l'ort de ... [en blanc] Martin d'autre part, au cens annuel de dix huit deniers en argent censuel et ... Fait et signé Tallandier.

Plus M^{re} Antoine Lobeyre a reconnu au proffit du S^r Anne de Montmorin le 20 février 1517 – terrier Cousserand n^o353 – certaine grange et jardin du quartier de la Quair jouxte l'ort de Michel Gayme par sa femme d'une part, le fossé *dudit* Aubière d'autre, la voye d'autre, et les maison et jardin d'Antoine Martin Blondel d'autre au cens de dix-huit deniers.

Plus Guillaume Dumoulin habitant d'Aubière a reconnu au proffit du S^r Gilbert de Jarry – terrier Brugère n^o123 – le 19 décembre 1548 une grange, jardin et aire attouchant qui furent de M^{re} Antoine Lobeyre au sixième article de la reconnaissance, scittués *audit* lieu d'Aubière et au quartier de la Quair, jouxte l'ort de Michel Gaime d'une part, le fossé *dudit* Aubière d'autre, la voye commune d'autre, et les jardin et grange de Blanche Luxe, veuve de feu Martin Blondel d'autre partie, au cens de dix-huit deniers ix signé Brugère.

[Changement d'écriture (~ haute) 18^{ème} siècle - 28 décembre 1779]

L'an mil sept cent soixante-dix neuf et le vingt-huit décembre à la requête de messire Pierre André, écuyer conseiller en la cour des aydes de la ville de Clermont, seigneur baron d'Aubière, habitant de la ville de Clermont. Lequel fait élection de domicile en sa maison et constitue m^e Jean Baptiste Barre pour son procureur en la sénéchaussée de Clermont. Me suis transporté au domicile de M^{re} ... [en blanc] Blaud écuyer, habitant de cette ville de Clermont, parlant à son laquais, auquel ainsi parlant, je lui ay dit et démontré qu'il est due audit seigneur d'Aubière :

[En marge : art. 1 - 3 œuvres de pré à présent en terre au Sauze] 1^o la quatrième partie des fruits en tout droit de directe seigneurie sur trois œuvres de pré actuellement en terre, situées justice d'Aubière terroir des Sauzes, qui se confine actuellement par la terre des hoirs [de] monsieur Demoncelet tenu en rente par Guillaume et Blaise Chabozy et Blaise Taillandier de jour, la voye commune de midy, la terre d'Amable Bourcheix dit Lameneur, de nuit, et le pré dudit Blaud de bize suivant les reconnaissances de Pierre Pascal du 15 novembre 1474, de Guillaume Rouger du dix-sept décembre 1518, de François Aureil et autres du 27 janvier 1548, d'Etienne et Pierre Dautour du 23 février 1517, et de François Dautour du 18 janvier 1548, de Jean Perol du 7 may 1518, et autre Jean Perol du 27 janvier 1548, et d'André Heyraud du 13 juin 1640, consenties au proffit des seigneurs d'Aubière.

[En marge : art. 2 - 1 œuvre de pré au sauze] 2^o La quatrième partie des fruits naissants et excroissants en tout droit de directe seigneurie sur une œuvre de pré située au terroir des Sauzes, confinée par la terre des héritiers du sieur Demoncelet de jour et le pré ou terre du sieur Blaud de midy, nuit et bize, suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubière du 9 juillet 1474 par Jean Baratier, du 25 octobre 1518 par Jean Feulhade, du 12 janvier 1548 par autre Jean Feulhade, du 21 décembre 1640 par honnête femme Alix Feulhade.

[En marge : art. 3 - une œuvre de pré à présent en terre sous le chemin] 3^o la quantité de dix-huit deniers argent de cens en tout droit de directe seigneurie sur une terre jadis en pré contenant une œuvre sittiée même justice terroir de sous le chemin confiné par les terres jadis en prés appelés prés poiriers appartenant *audit* seigneur d'Aubière, Actuellement tenues en rente par Michel et Amable Randanne, François Randanne, Martin et Guillaume Baile et Jacques Pignol de bise ; autre terre appartenant *audit* S^r Blaud affermée envers *ledit* seigneur à la quatrième partie des fruits de jour, la terre de Giraud Baile dit la poncette, de midy, et le grand chemin d'Issoire à Clermont de nuit, formant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubière par Guillaume Verdier le 27 mars 1518, Gabriel Perol le 21 décembre 1548, et Victor Taillandier le 13 décembre 1640.

Page 13

[En marge : art. 4 - demie œuvre de pré à présent en terre sous le chemin] 4^o La quatrième partie des fruits naissant et croissant en tout droit de directe seigneurie, fut une terre jadis en pré, contenant demie œuvre situé même justice et terroir, qui se confine par le surplus de la terre *dudit* sieur Blaud de jour et midy, la terre de Jacques Pignol, tenue en rente *dudit* seigneur d'Aubière de nuit, autre terre du S^r Blaud et de Jean et Amable Baile aussi de nuit, et la voye commune allant d'Aubière à Cornon de bize, suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubière, par Antoine Mallet Marcolon du 10 juin 1518, de Jean Mallet prêtre du 9 janvier 1548, et de Jeanne Tailhandier du dernier novembre 1640.

[En marge : art. 5 - demie œuvre de pré à présent en terre sous le chemin] 5^o La quantité de trois sols neuf deniers argent de cens en tout droit de directe seigneurie sur une terre jadis en pré contenant demie œuvre, située en *ladite* justice et terroir, confinée par le surplus de la terre *dudit* S^r Blaud de jour, par la terre jadis en pré appelé pré mazuel, appartenant *audit* seigneur et jouis en rente par Martin et François Baile de midy, la terre

de Géraud Baile dit la ponatte, et le surplus de la terre *dudit* sieur Blaud, affermée à la quatrième partie des fruits de nuit, et la voye commune allant d'Aubièrre à Cornon de bize, suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubièrre par Jean Cibart le 23 février 1517, autre Jean Cibart du 18 décembre 1548 et celle de Jeanne Tailhandier du dernier novembre 1640.

[*En marge* : art. 6 – 1 *œuvre* de pré à présent en terre sous le chemin] 6° La quantité de deux tiers de quatre coupes froment mesure droite de cens annuel, consuel et ... en tout droit de directe seigneurie sur une terre jadis en pré, contenant une œuvre située même justice, terroir de sous le chemin, qui se confine par le surplus de la terre *dudit* S^r Blaud de jour, nuit et bize, par la terre jadis en pré, appelé pré mazuel, joui par Paul Vergne, Amable Randanne et Antoine Delonchambon de midy, suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubièrre par Michel Solier le 21 décembre 1517, Chaptard Solier le dernier décembre 1548, Jeanne Tailhandier le 24 may 1637, M^e André Blaud le 1^{er} may 1690.

[*En marge* : art. 7 – 2 *œuvres* de pré à présent en terre sous le chemin] 7° Qu'il est aussi du *audit* seigneur d'Aubièrre sur une terre jadis en pré contenant en tout deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de sous le chemin, la quatrième partie des fruits sur l'une des deux œuvres, faisant trois items suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubièrre, par James Dumoulin le 22 décembre 1517, par Antoine Querelet du 15 janvier 1548, par Victor Tailhandier du 16 juin 1640, l'autre item suivant les reconnaissances de Bertrand Morel du cinq décembre 1517, d'autre Bertrand Morel du 15 janvier 1548, et Victor Tailhandier du 16 juin 1640, et le dernier item suivant les reconnaissances de Blaise Tailhandier du 5 décembre 1517, de Nicolas Tailhandier du onze janvier 1548, et de Victor Tailhandier du 17 avril 1641, et sur l'autre œuvre la quantité de quatre coupes froment mesure droite, suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubièrre par Martin jouanard le 2 décembre 1517, Nicolas et Jean Tailhandier le 23 décembre 1548, et Victor Tailhandier du dernier décembre 1640 ; laquelle terre de deux journaux, jadis en pré en formant quatre items ... ensemble, se confine actuellement par la terre d'Etienne Montel dit lenoir et autres de jour, la terre de François Pignol, provenant de monsieur Delaire de midy, la terre de Guillaume Delonchambon de nuit, et les terres de Catherine Brugièrre, veuve d'Antoine Chabozy, et de Gabrielle Dégironde et de Guillaume Villevaud, son beau-frère, de bize.

Page 14

[*En marge* : Art. 8. 1 *œuvre* et ½ de pré verger au terroir des horts Demenaix] 8° sur une œuvre et demie de pré vergier, situé dans ladite justice et au terroir des horts Demeneix, lequel pré fesait (sic) jadis plusieurs items, la quantité de quatre coupes froment de cens mesure legualle (sic) d'une part, deux coupes froment mesure legualle d'autre, et treize coupes froment d'autre dont huit et demie mesure legualle, et quatre et demie mesure droite demie géline et quart et trois quarts de demie géline suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubièrre par Antoine Serre le 3 mai 1518, Antoine Rogier et Michel Pezant le 5 X^{bre} 1548, Géraud Mosnier la 19 mars 1517, et Michel Jaffard le 4 décembre 1548, Jean Morel le 24 février 1518, Michelle Morel du dernier janvier 1548, Guillaume Aureille le 18 juin 1474, Jean Aureille laîné du 21 décembre 1517, lesquelles reconnaissances de Guillaume et Jean Aureille, quoiqu'ils ayent reconnu neuf coupes froment mesure droite et une géline, il ne doit être rapporté que quatre coupes et demie géline pour un ort reconnu par eux aux horts demeneix, ayant reconnu dans le même article et sous le même cens un chezal au Ventadour, et un ort suivant les reconnaissances de Jean Peironnet du 16 mars 1639, de Claude Bourdier du 15 avril 1690, de Pierre Dauprat du 3 février 1517, de Pierre Daurière et Jean Delaire du six janvier 1548, d'Antoine Ceberet du 3 mai 1641, d'Anna Noellet, veuve de Louis Gioux du 5 avril 1690, et encore suivant les reconnaissances de Jean Charrier du 20 février 1517, de Michel Charrier du 16 janvier 1548, et de Jeanne Chabozy, veuve d'Antoine Gioux Braguette, du 2 avril 1690. Laquelle

œuvre et demie de pré verger se confine en totalité par le verger de Jeanne Cassière, veuve de Georges Baile, et d'Antoine Cassière dit troubat, de jour, le ruisseau de midy, et les vergers d'Annet Vaury partie de midy et nuit, le verger d'Amable Bourcheix aussi de nuit, et le sentier et béal de Lachamp de bize.

[*En marge* : Article 9. 10 œuvres et demie de vigne à las Fouissas] 9° qu'il est aussi du audit seigneur d'Aubière sur dix œuvres et demie de vigne, situées à la Foissas, cinq articles de cens et redevances, à scavoir sur deux œuvres et demie, un quarton pamouille mesure droite, et en suivant les reconnaissances de Jean Dauprat du 3 février 1517, de Pierre Daurière du 6 janvier 1548 et Antoine Ceberet du 3 mai 1641, du S^r Girard Blaud portant à Bonnement du 1^{er} décembre 1614 ; plus sur trois œuvres une quarte froment mesure droite, suivant les reconnaissances de Pierre Taignat et autres du deux décembre 1517, de Jean Gaillot et autres du six décembre 1548, de Jean Peyronnet et autres du 25 avril 1637, et de Blaise Mazen et autres du 17 avril 1690 ; plus sur une œuvre demie quarte froment mesure droite et en suivant les reconnaissances d'Annet et Jean Romain du 17 Xbre 1548 de Me André Heyraud du 1^{er} may 1690 ; plus sur une autre œuvre, la quantité de demie quarte froment mesure droite suivant les reconnaissances de Simon Martin du quatre décembre 1517, de Jean Dégironde du 2 janvier 1548, de François Gioux lainé du 25 avril 1637, et de Robert Decorps du 8 may 1690.

[*En marge* : Art. 9 bis. 3 œuvres de vigne à las Fouissas] Plus sur autres trois œuvres la septième partie des fruits, suivant les reconnaissances d'Olivier Vedel du 3 janvier 1548, d'André Heyraud du 10 juin 1640. Lesquelles dix œuvres et demie de vignes se confinent en totalité sur les vignes de madame Manliot et d'Antoine Arnaud de jour, les vignes de Jean et autre Jean Oby, tenus au tiers du fruit du au seigneur de midy, les vignes d'Amable et Annet Chatanier et d'Antoine Delonchambon par sa femme de nuit, et la vigne de Martin Baile et d'Annet Cohendy et Etienne Cohendy de bize, et la vigne *dudit* Lonchambon aussi de midy.

[*En marge* : art. 10 – 5 œuvres de vigne à Chabras Lourdas sivé la Plantade] X° sur cinq œuvres de vignes au terroir de Chabralourdas sivé Plantadas, la quantité de quatre coupes pamouille mesure droite, suivant les reconnaissances de Blaise Mazen du dernier décembre 1548, d'André Heyraud du 23 mars 1639, de M^e André Blaud du 1^{er} may 1690. Lesquelles cinq œuvres de vignes se confinent par le surplus de la vigne dudit S^r Blaud formant l'article cy après de jour, le sentier de midy, la vigne de Jean et Jacques Arveuf tenue en rente d'Amable Dégironde, et celle de Michel Dérozier, François Janon et Guillaume Mailhot de nuit, et par la vigne d'Amable Gioux carme de bize.

Page 15

[*En marge* : art. 11 – 12 œuvres de vigne à idem] 11° La quantité d'une quarte pamouille mesure légualle sur douze œuvres de vigne au terroir de Chabralourdas sivé Plantadas, suivant les reconnaissances d'Estienne Mazen du 15 9^{bre} 1517, d'Olivier Mazen du 7 janvier 1548, d'André Heyraud du 8 juin 1638, et de M^e André Blaud du 15 avril 1690. Lesquelles douze œuvres de vignes se confinent sur les vignes de Jean Thévenon, Victor Brugère par sa femme et de Gabriel Jallut de jour, un sentier de midy, la vigne dudit S^r Blaud faisant l'article cy dessus de nuit, et un autre sentier de midy.

[*En marge* : art.12 – 5 œuvres de vigne à Malmouche] 12° sur cinq œuvres de vigne à Malmouche, la somme de quinze sols argent pour abonnement de percière, suivant les reconnaissances de noble Antoine Blaud du neuf décembre 1640, du S^r Blaud du six octobre 1643, et de M^e André Blaud du 1^{er} may 1690. Lesquelles cinq œuvres de vigne se confinent par la vigne de la veuve de Guillaume Dégironde de jour, le surplus de la vigne du S^r Blaud, et partie de celle dudit Bardonnaud de midy, autre partie de la vigne du S^r Blaud ... la sixième partie des fruits de nuit et le sentier de bize.

[En marge : art.13 - 6 œuvres de vigne à idem] 13° sur six œuvres de vigne situées à Malmouche, justice d'Aubièrre, la sixième partie des fruits suivant les [reconnaisances] de Bertrand Bonniol, comme mary de Michelle Grandvalle, du 24 janvier 1548, de Pierre Martin du vingt six mars 1640. Lesquelles six œuvres de vigne se confinent par le surplus de la vigne du S^r Blaud de jour, la vigne du S^r Bardonnaud de midy, la voye commune de nuit, et un sentier de bise.

et le Scauoir Les deux Coupes Froment mesure Cuyvalle pour chacune des
 annis 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, et annie presente mil Sept
 Cent forante dix huit et Les quatre Coupes Froment mesure Cuyvalle et les
 trois Coupes Froment sont huit et demie mesure Cuyvalle et quatre et
 demi mesure droite demi geline et quart et trois quarts de demie geline
 pour chacune des annis 1775, 1776, 1777, 1778 et annie presente mil Sept Cent
 forante dix huit neuvagement La quantite d'un quarton pamoalle
 mesure droite l'une part, deux quarte froment mesure droite de demie
 quarte froment mesure droite de l'autre et de demie quarte froment mesure
 droite de l'autre de l'un des deux chaque annie sur sept œuvres et demie de vigne
 situés mme justice et terroir de la Justice Cuyvalle declarés et confinés et le
 pour chacune des annis 1775, 1776, 1777, 1778 et annie presente 1779 plus
 La septième partie du fruit qui se sont deucillis dans trois œuvres de vigne
 situés mme justice et terroir de Cuyvalle declarés et confinés et le pour l'annie presente 1779 devant l'estimation
 qui est d'ores aussi faite par des memes Experts convenus pris ou nommés l'office
 Les deux forants jadis cinq articles dixiement La quantite de quatre
 Coupes pamoalle mesure droite de l'un des deux sur cinq œuvres de vigne situés
 mme justice et terroir de Chabrolourdas sur la plantadas Cuyvalle declarés
 et confinés et le pour chacune des annis 1775, 1776, 1777, 1778 et annie
 presente 1779 onziement La quantite d'une quarte pamoalle mesure feyvalle
 de l'un des deux sur deux œuvres de vigne situés mme justice et terroir de
 Chabrolourdas sur la plantadas Cuyvalle declarés et confinés et le pour
 chacune des annis 1775, 1776, 1777, 1778 et annie presente mil Sept Cent
 forante dix huit dixiement La somme de quinze sols argent pour
 abonnement de peccarie due sur cinq œuvres de vigne situés mme justice
 et terroir de la plantadas et le pour chacune des annis 1775, 1776, 1777, 1778
 et annie presente 1779 treiziement La sixième partie des fruits qui se sont
 deucillis L'annie presente 1779 dans partie d'une vigne de la fontenue
 de six œuvres situés mme justice et terroir de Malmouche Cuyvalle declarés
 et confinés et le suivant l'estimation qui supra faite par les memes
 Experts pris ou nommés l'office quatorziement La quantite d'une

Page 16 du document original des reconnaissances de 1779 (A.C. Aubièrre)

[*En marge* : art.14 – des maisons et granges *audit* Aubière] 14^o sur les maisons, granges, étables, cours et jardins, situés hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire sivé de las Treilhas, qui fesaient jadis six articles, et actuellement joints ensemble, une quarte deux coupes froment mesure droite, une une quarte et quatre coupes froment mesure légualle, deux gélines et trois sols argent, suivant les reconnaissances de Guillaume Olier du 10 juin 1518, de Claude Aragonnès du 6 may 1550, de Françoise Andanson, veuve de Blaise Malliot du 12 juin 1637, de Jean Pérol lainé du 13 9bre 1517, de Jean Pérol, fils à feu Jean, du 7 janvier 1548, de noble Guy Durand, seigneur de Peyrignat (sic), du 27 avril 1639, d'Antoine Martin Blondel du 19 février 1517, d'Etienne Rancon du 6 décembre 1548, de Ligier Chauchat du 21 avril 1637, de Jamet Dumoulin du 8 juin 1518, de Jamet Dumoulin du 19 décembre 1548, d'Antonia Villevaud, veuve à Benoit Goubelin du 28 janvier 1638, et suivant les reconnaissances de M^e André Blaud du 1^{er} may 1690, de Michel Solier du 21 décembre 1517, de Gabriel Pérol du 21 décembre 1548, de François Perol du 29 may 1640, et de Pierre Lobere du 22 may 1474, d'Antoine Lobert du 20 février 1517, et de Guillaume Dumoulin du 19 décembre 1548. Lesquelles maisons, granges, étables, cours et jardins se confinent par quatre rues ou voyes communes de jour, midy, nuit et bise, et encore par les jardins de Giraud, Charles, Gilbert Tailhandier et autres aussi de midy ; lesdits cens et redevances en tout droit de directe seigneurie trois deniers de sols rentes, *lesdites* reconnaissances reçues par Brugère, (?!) Aubeny, Thiolier, Cousserand, Maroton, Taillandier, Magnol, et Courtes, notaires royaux ; et comme *ledit* S^r Blaud demeure de payer les percières, l'un par *lesdits* héritages ainsy que plusieurs années d'arrérages dont le seigneur d'Aubière a intérêt recevoir paiement ... bien-fondé à ces causes. J'ai *audit* Blaud parlant comme dessus donné assignation à comparoir à la huitaine par devant monsieur le Sénéchal d'Auvergne, ou monsieur le lieutenant général de cette ville de Clermont pour être condamné comme tenancier de tout ou de partie des héritages cy dessus déclarés et confinés, à payer et porter *audit* seigneur d'Aubière en tout droit de directe seigneurie d'usage de Chevalier tous deniers des lods et rentes en solidité et ... pour les articles solidaires premièrement la quatrième partie des fruits que se sont recueilli l'année présente dans une terre de la contenue de trois journaux, située justice d'Aubière, terroir des Sauzes cy dessus déclarée et confinée, et ce suivant l'estimation qui en sera faite par les experts convenus, pris ou nommés d'office, en la manière ordinaire ; secondement, la quatrième partie des fruits que se sont recueilli l'année présente dans une œuvre de pré, situé même justice et terroir des Sauzes, cy dessus déclaré et confiné, et ce suivant l'estimation qui en sera faite par les mêmes experts aussi convenus, pris ou nommés d'office ; troisièmement, la quantité de dix-huit deniers argent de cens due

Page 16

sur une terre jadis en pré contenant une œuvre, située même justice et terroir de sous le chemin, cy dessus déclarée et confinée, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente mil sept cent soixante-dix-neuf ; quatrième, la quatrième partie des fruits qui se sont recueillis l'année présente dans une terre jadis en pré contenant demie œuvre, située même justice et terroir de sous le chemin, cy dessus déclarée et confinée, et ce suivant l'estimation qui en sera faite par les mêmes experts aussi convenus, pris ou nommés d'office ; cinquièmement, la quantité de trois sols neuf deniers argent de cens et sur une terre jadis en pré, contenant demie œuvre située même justice et terroir de sous le chemin, cy dessus déclarée et confinée, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente mil sept cent soixante dix-neuf ; sixièmement, la quantité de deux tiers de quatre coupes froment mesure droite de cens du sur une terre jadis en pré, contenant une œuvre, située même justice au terroir de sous le chemin français cy dessus déclaré et confiné, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente 1779 ; septièmement la quatrième partie des fruits qui se sont recueillis l'année présente dans une terre jadis en pré contenant entour deux œuvres, située même justice et au terroir de sous le chemin françois dont ... une assujettie à la percière, formant jadis trois articles, et ce suivant l'estimation qui en sera aussi faite par les mêmes experts convenus, pris ou nommés d'office, et la quantité de quatre coupes

froment mesure droite due, l'autre œuvre faisant partie des ... deux œuvres ... due et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente mil sept cent soixante-dix-neuf ; huitièmement la quantité de quatre coupes froment mesure léguale d'une part, deux coupes froment mesure léguale d'autre, et treize coupes froment d'autre, dont huit et demie mesure léguale et quatre et demie mesure droite demie geline et quart et trois quart de demi geline ; l'autre de cens due chaque année sur une œuvre et demie de pré située en ladite justice et terroir des horts demeneix cy dessus déclarée et confinée, *ledit* cens formant jadis plusieurs articles Et ce scavoit les deux coupes froment mesure léguale pour chacune des années 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777 et année précédente mil sept cent soixante-dix-neuf ; et les quatre coupes froment mesure léguale et les treize coupes froment dont huit et demie mesure léguale et quatre et demie mesure droite demie geline et quart et trois quart de demi geline pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente mil sept cent soixante-dix-neuf ; neuvièmement, la quantité d'un quarton de pamouille mesure droite d'une part, et une quarte de froment mesure droite de demie quarte froment mesure droite d'autre, et de demie quarte froment mesure droite d'autre, de cens du chaque année sur sept œuvres et demie de vigne situées même justice et terroir de las Foissas, cy dessus déclarées et confinées, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente 1779 ; plus la septième partie des fruits qui se sont recueillis dans trois œuvres de vigne attenantes aux susdites sept œuvres et demie, situées même justice et terroir cy dessus déclarées et confinées, et ce pour l'année présente 1779, suivant l'estimation qui en sera aussi faite par les mêmes experts convenus, pris ou nommés d'office, *lesdits* cens formant jadis cinq articles ; dixièmement, la quantité de quatre coupes pamouille mesure droite de cens du sur cinq œuvres de vigne situées même justice, terroir de Chabralourdas sivé la Plantadas cy dessus déclarées et confinées, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente 1779 ; onzièmement, la quantité d'une quarte pamouille mesure léguale de cens due sur douze œuvres de vigne, situées même justice et terroir de la Chabralourdas sivé la Plantadas, cy dessus déclarées et confinées, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente mil sept cent soixante dix-neuf ; et douzièmement, la somme de quinze sols argent pour abonnement de percière due sur cinq œuvres de vigne, situées même justice et terroir de la Plantadas, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente 1779 ; treizièmement, la sixième partie des fruits qui se sont recueillis l'année présente 1779 dans partie d'une vigne de la contenue de six œuvres situées même justice et terroir de Mallemouche, cy dessus déclarées et confinées, et ce suivant l'estimation qui en sera faite par les mêmes experts pris ou nommés d'office ;

Page 17

quatorzièmement, la quantité d'une quarte et deux coupes froment mesure droite, une quarte et quatre coupes froment mesure léguale, deux gélines et trois sols argent de cens, due chaque année sur les maisons, granges, étables, cours et jardins situés dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire sivé de las Treilhas, et ce pour chacune des années 1775, 1776, 1777, 1778 et année présente 1779 ; *lesdites* maisons, cours et jardins cy dessus déclarés et confinés *lesdits* cens faisant jadis six articles, *lesdits* cens dus par années *audit* seigneur d'Aubière, suivant les reconnaissances consenties au proffit des seigneurs d'Aubière, cy dessus dattés, estant mis le S^r Jullien Dorière et la percière puis la cueillette des fruits, être aussi *ledit* S^r Blaud condamné à payer *lesdits* arrérages de cens, scavoit l'année présente en nature ou la valleur actuelle, et les années antérieures suivant que les grains ont valu à leur échéance et qu'ils seront acquittés sur le raport des pancartes de la ville de Clermont, et les ... en nature ou la valleur suivant l'estimation qui en sera faite, et à continuer à l'avenir le payement *lesdits* cens et *ladite* percière tant et si longuement qu'il sera tenancier de tout ou de partie des *susdits* héritages cy dessus déclarés et confinés. ... faire deffenses d'enterrer et emporter aucun fruit des héritages sujets à la percière sans auparavant avoir averti et appelé *ledit* sieur Pastard ou ses préposés et être condamné à passer et consentir au proffit dudit Sieur d'Aubière pardevant

notaires nouvelles reconnaissances desdits cens et percière, et ce dans la huitaine. Le temps passé et fautte de le voir, ordonner que la sentence qui ... en tiendra lieu. Se *ledit* Sr Blaud condamné aux ... de la somme à laquelle *lesdits* arrérages de cens et *lesdites* percières se trouveront monter et aux dépens, comme aussi à justifier dans le même délai de huitaine des titres ... desquels se ... des héritages cy dessus énoncés pour être conclus un droit de lods s'il y a lieu, faute de ce être réputé ... et comme tel condamné à ce paiement des droits de lods au tiers deniers suivant l'estimation qui en sera faite par experts convenus, pris ou nommés d'office, aux intérêts de la somme à laquelle *lesdits* droits de lods se trouveront monter et aux dépens, et la sentence exécutée nonobstant *opposition* ou appellation, sans préjudice audit Sieur d'Aubière d'autres dus de tous ses autres droits et actions et aux offres que ... ledit Sieur d'Aubière de déduire, ce qu'il peut avoir ... de ceux qui sont en solidité avec ledit Sr Blaud, et afin que *ledit* Sieur Blaud n'en parlant comme dessus *ladite présente* copie [...].

Signé : Pépin [sans date : le texte parle de « *l'année présente 1779* » et sans doute faut-il tenir compte de la date mentionnée en début (changement d'écriture) page 19 : 28 décembre 1779].

Sources : Archives communales d'Aubière.

* * *
* *
*

(*Transcrit et annoté par Pierre Bourcheix_2010, 2023*)